



La Loge – 85170 Le Poiré sur Vie
T : 02.51.36.00.00 – 02.51.34.11.08

ZA de "Beaux Vallons"

Commune de Saint Sauveur d'Aunis (17)

**Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
(rubrique ICPE 2521-1)**
**Installation de traitement de déchets inertes non dangereux
(rubrique ICPE 2515)**
**Station de transit de matériaux et déchets inertes non
dangereux
(rubrique ICPE 2517)**

**Demande de modification des conditions d'exploitation
(rubrique ICPE 2521-1)**

**Déclaration au titre des ICPE de la station de transit
(rubrique 2517) et d'une unité de recyclage (rubrique 2515)**

<i>Numéro dossier</i>	<i>Date</i>	<i>Version</i>
<i>21_15.07_BDU</i>	<i>Mars 2022</i>	<i>2</i>

Suivi des modifications

<i>Rédaction</i>	<i>Relecture</i>		<i>Version</i>	<i>Date</i>
Bruno DUPOUY	Aurélie RENEL	Etablissement du rapport	1	7/01/22
<i>Modifié par</i>		<i>Objet de la modification</i>	<i>Version</i>	<i>Date</i>
Bruno DUPOUY		Prise en compte des remarques de l'administration (demande de compléments du 9/02/22)	2	24/03/22

Rédaction du document : Bruno DUPOUY, chargé d'études en environnement.

Préfecture de la Charente Maritime
38 rue Réaumur
17 017 LA ROCHELLE

A Saint Sauveur d'Aunis le 12/01/2022

Monsieur le Préfet,

La société ATLANROUTE exploite actuellement la centrale d'enrobage dans la zone d'activités de "Beaux Vallons" sur la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis, autorisée par Arrêté Préfectoral du 27 mars 2009 modifié par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 19 juin 2019.

Je soussigné, M. Didier AIRIEAU, agissant en qualité de Président, ai l'honneur de solliciter, des modifications des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage. Il s'agit :

- de la **modernisation du poste d'enrobage actuel comprenant une augmentation de puissance du tambour-sécheur, le déplacement et le remplacement de la quasi-totalité des éléments constitutifs de la centrale, l'ajout d'un anneau de recyclage,**
- du déplacement d'une citerne de gaz inflammables liquéfiés (propane) soumise à déclaration (rubrique 4718 : déplacement de la citerne actuelle).

Ces activités sont implantées au sein du périmètre autorisé d'exploitation de la centrale d'enrobage dont le périmètre est révisé à l'occasion de cette modification (zones abandonnées) afin de gérer la réorganisation du site. La **réduction de l'emprise du site** Atlanroute est combinée avec une reprise d'une partie de l'activité par la société REVAL dont vous trouverez un dossier de transfert d'exploitation déposé conjointement à la présente demande.

Les autres activités du site soumises à enregistrement relatives aux stations de transit et à l'atelier de recyclage sont ainsi transférées à la société REVAL. Il est toutefois sollicité le maintien de la station de transit inhérente à l'activité pour une surface de 9 000 m² (rubrique 2517 - régime de la déclaration) et d'une activité de concassage-criblage des enrobés à recyclés pour une puissance de 200 kW (rubrique 2515 - régime de la déclaration).

Les cadences de production et horaires de fonctionnement sont inchangés avec la présente demande. Il s'agit d'une modernisation de l'outil industriel.

S'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement, vous trouverez ci-joint, les éléments d'appréciation nécessaires. Ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre très haute considération.

Didier AIRIEAU

SOMMAIRE

I.	SITUATION LEGALE DU SITE ET PRESENTATION DU PROJET	4
I.A	SITUATION LEGALE DU SITE	4
I.A.1	Contexte	4
I.A.2	Emplacement de l'installation classée - emprise.....	4
I.A.3	Caractéristiques des installations.....	7
I.A.4	Identification du bénéficiaire de l'autorisation	8
I.B	CONTEXTE ET OBJECTIF DES MODIFICATIONS SOLLICITEES	9
I.B.1	Les raisons de la modification	9
	<i>I.B.1.1 Le contexte économique.....</i>	<i>9</i>
	<i>I.B.1.2 Une progression de la production en lien avec le marché.....</i>	<i>10</i>
	<i>I.B.1.3 L'évolution nécessaire de l'outil de production</i>	<i>11</i>
I.B.2	Objectifs du projet.....	13
II.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE.....	14
II.A	ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION	14
II.A.1	La centrale d'enrobage	14
II.A.2	Déclaration d'une installation de concassage et de la station de transit associée	20
	<i>II.A.2.1 Principe.....</i>	<i>20</i>
	<i>II.A.2.2 Nature et volume des opérations de recyclage.....</i>	<i>20</i>
	<i>II.A.2.3 La zone de transit et de commercialisation des matériaux.....</i>	<i>21</i>
	<i>II.A.2.4 Conformité aux arrêtés-type</i>	<i>21</i>
II.A.3	Les autres éléments constitutifs du site industriel.....	21
II.B	AJUSTEMENT PARCELLAIRE	22
II.C	CONFORMITE DE LA CENTRALE D'ENROBAGE SOUMISE A ENREGISTREMENT A L'AMPG DU 09 AVRIL 2019	24
II.D	CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ARRETE DU 23/08/05 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4718	34
II.E	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT	37
III.	IMPACTS REGLEMENTAIRES	38
III.A	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	38
III.B	NOMENCLATURE "LOI SUR L'EAU"	39
IV.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR CERTAINS PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX	41
IV.A	EVOLUTION DU TRAFIC	41
IV.B	EVOLUTION DES EMISSIONS ACOUSTIQUES	41
IV.C	INTEGRATION PAYSAGERE – APPRECIATION SUR L'EMPRISE DE LA CENTRALE	42
IV.D	EVOLUTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUE	43
IV.D.1	Les émissions atmosphériques	43
IV.D.2	Inventaire des impacts possibles.....	43

IV.D.3	Détermination de la hauteur de la cheminée	44
IV.D.4	Mesures relatives aux émissions atmosphériques	45
IV.D.5	Surveillance des émissions dans l'air	46
IV.E	EFFLUENTS LIQUIDES.....	48
IV.E.1	Origine des effluents	48
IV.E.2	Bassin de décantation et bassin de rétention	48
IV.E.3	Traitement des eaux chargées en hydrocarbures	50
IV.E.4	Entretien des dispositifs	52
IV.E.5	Surveillance des émissions dans l'eau	52
IV.F	RISQUES SANITAIRES	52
IV.G	DECHETS.....	54
V.	ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA MODIFICATION AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	55
V.A	SEUILS QUANTITATIFS AU REGARD DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .	55
V.B	SEUILS QUANTITATIFS FIXES PAR L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009.....	55
V.C	INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	55
V.D	INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	58
V.E	CONCLUSIONS SUR L'APPRECIATION DES MODIFICATIONS SOLLICITEES	61
VI.	ANNEXES	62
VI.A	ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 27 MARS 2009	62
VI.B	ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 19 JUIN 2019	83
VI.C	KBIS DE LA SOCIETE ATLANROUTE	89
VI.D	PLAN DE MASSE DU PROJET	90
VI.E	FICHE DE SECURITE DU LIANT CLAIR.....	92
VI.F	REGISTRE DES PRODUITS DANGEREUX	108
VI.G	MAITRISE FONCIERE DE LA PARCELLE ZS 244 (EXTRAIT DE L'ACTE DE VENTE)	109
VI.H	ATLANROUTE - CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS - ETUDE QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES - AXE - MARS 2019.....	112

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de situation.....	5
Figure 2 : Plan parcellaire de l'emprise actuellement autorisée.....	6
Figure 3 : Vue sur le site en exploitation à l'état actuel (Vue vers le Sud-Est) - Juillet 2021	7
Figure 4 : Evolution de la production sur 12 ans.....	11
Figure 5 : Vue sur la centrale d'enrobage actuelle (2021)	14
Figure 6 : Projet de d'enrobage.....	15
Figure 7 : plan et coupes dimensionnelles de la centrale projetée (sans échelle)	17
Figure 8 - Exemple d'installations mobiles pour le recyclage	20
Figure 9 : Plan parcellaire après modification des emprises.....	23
Figure 10 : Eléments constructeur relatifs à la réduction des émissions sonores	41
Figure 11 : Eléments constructeur relatifs aux capotages	45
Figure 12 : Hangar de stockage des matériaux les plus fins (exemple)	46

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Historique des autorisations obtenues.....	7
Tableau 2 : Principaux indicateurs d'évolutions.....	17
Tableau 3 : Nomenclature ICPE du fait des modifications sollicitées.	39
Tableau 4 : Nomenclature IOTA	40
Tableau 5 : Synthèse des résultats de l'EQRS de 2019.....	53

I. SITUATION LEGALE DU SITE ET PRESENTATION DU PROJET

I.A SITUATION LEGALE DU SITE

I.A.1 CONTEXTE

La centrale d'enrobage de Beaux Vallons a été autorisée par un Arrêté Préfectoral du 27 mars 2009 accordée à la société ATLANROUTE et modifié par Arrêté Préfectoral complémentaire du 19 juin 2019.

L'équipement utilisé est une centrale datant de 2000 qui était précédemment en place sur le site Atlanroute du Poiré sur Vie (85). Cette centrale a été mise en place sur le site de Saint Sauveur d'Aunis dans le cadre de cette nouvelle activité.

La société Atlanroute répond de manière concurrentielle à la demande locale et l'activité permet désormais d'investir en modernisant l'outil avec la mise en place d'une centrale d'enrobage neuve.

Ainsi une modernisation de l'outil de production comprenant une réorganisation structurelle de la plateforme est prévue et présentée ci-après.

I.A.2 EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION CLASSEE - EMPRISE

Le site industriel se situe sur la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis, dans le département de la Charente-Maritime, au lieu-dit "Beaux Vallons" au nord du bourg de la commune.

Le site se situe à des distances semblables des bourgs de Saint-Sauveur-d'Aunis et de celui de la commune voisine de Ferrières. L'emprise du site est limitrophe de la commune de Nuillé-d'Aunis et distante de 430 mètres des limites communales de Ferrières.

La carte suivante indique l'emprise du site sur la carte IGN au 1/25 000^{ème}.

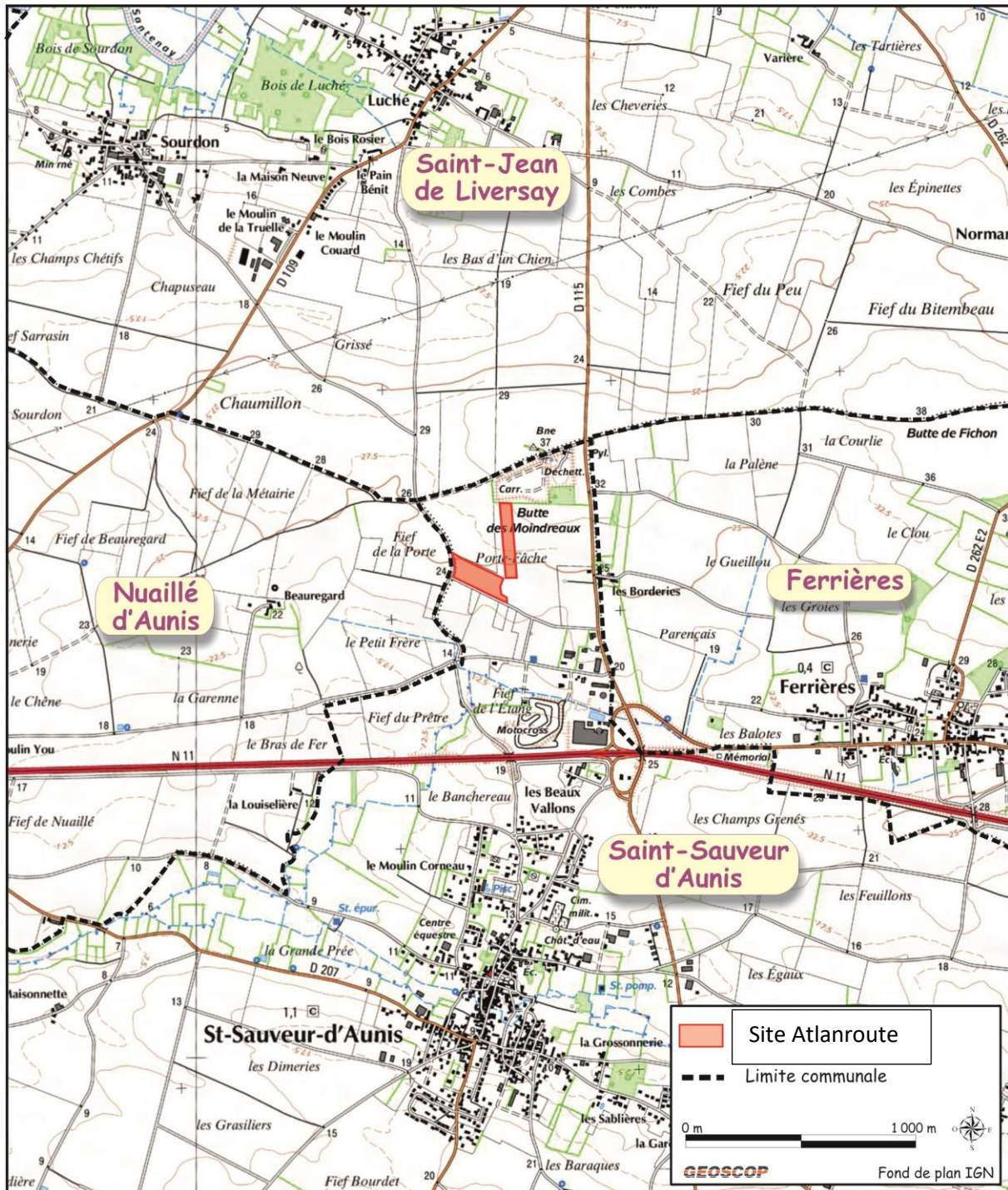


Figure 1 : Plan de situation

Le site occupe actuellement une partie des parcelles ZS 244, 266 et 268, d'une surface de 38 357 m².

Pour mémoire la parcelle 244 est dérivée de la fusion des anciennes parcelles 32p, 133p, 138p, 141p, 144p, 149p, 150p et 154p autorisées à l'article 1.2.2 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de la centrale d'enrobage (surface mentionnée à l'AP : 23 710 m²) en 2009.

Les parcelles 266p et 268p sont désormais gérées par la société REVAL dont un dossier de transfert d'exploitant est fourni conjointement à la présente demande.

La société ATLANROUTE est propriétaire de la parcelle concernée.



Figure 2 : Plan parcellaire de l'emprise actuellement autorisée

I.A.3 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le site multi-activités est régi par un arrêté préfectoral de 2009 complété par un arrêté complémentaire de 2019 (éléments reproduits en annexes VI.A et VI.B) :

Date	Référence	Objet	Caractéristiques
27 mars 2009 complété le 19 juin 2019	AP n° 2009-1179 modifié Titulaire : Atlanroute	Autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Rubriques : 2521.1 (E) ; 2515-1a (E) ; 2517-1 (E) ; 4718-2b (DC) ; 4801-2 (D)

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumis au contrôle périodique ; NC : Non classé

Tableau 1 : Historique des autorisations obtenues

Actuellement la centrale d'enrobage se trouve sur le secteur Ouest de la parcelle 244 et la station de transit et recyclage sur le secteur Est.

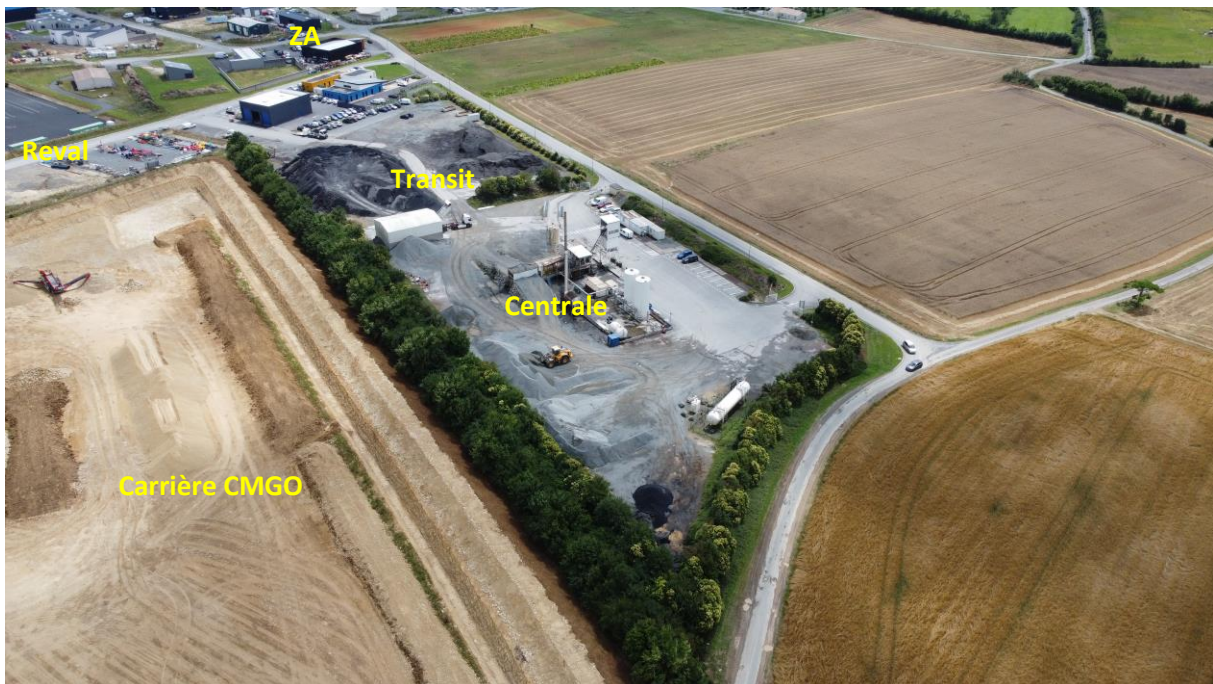


Figure 3 : Vue sur le site en exploitation à l'état actuel (Vue vers le Sud-Est) - Juillet 2021

I.A.4 IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le porteur de la présente déclaration de modification est le bénéficiaire des autorisations relatives au site soit, la société ATLANROUTE :

Nom de la Société : ATLANROUTE
Forme Juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital : 171 670 €
Adresse du siège social : La Loge - 85170 Le Poiré sur Vie
N° registre du commerce : 430 066 530 RCS La Roche sur Yon

Etablissement :
Adresse : ZA des Beaux Vallons – 17540 Saint Sauveur d'Aunis
N° SIRET : 430 066 530 00022 (RCS La Rochelle)
Code NAF : 4211Z

Le Kbis de la société ATLANROUTE est fournie en annexe VI.C.

I.B CONTEXTE ET OBJECTIF DES MODIFICATIONS SOLLICITEES

I.B.1 LES RAISONS DE LA MODIFICATION

Atlanroute est le fournisseur de nombreux clients publics et privés dans le secteur.

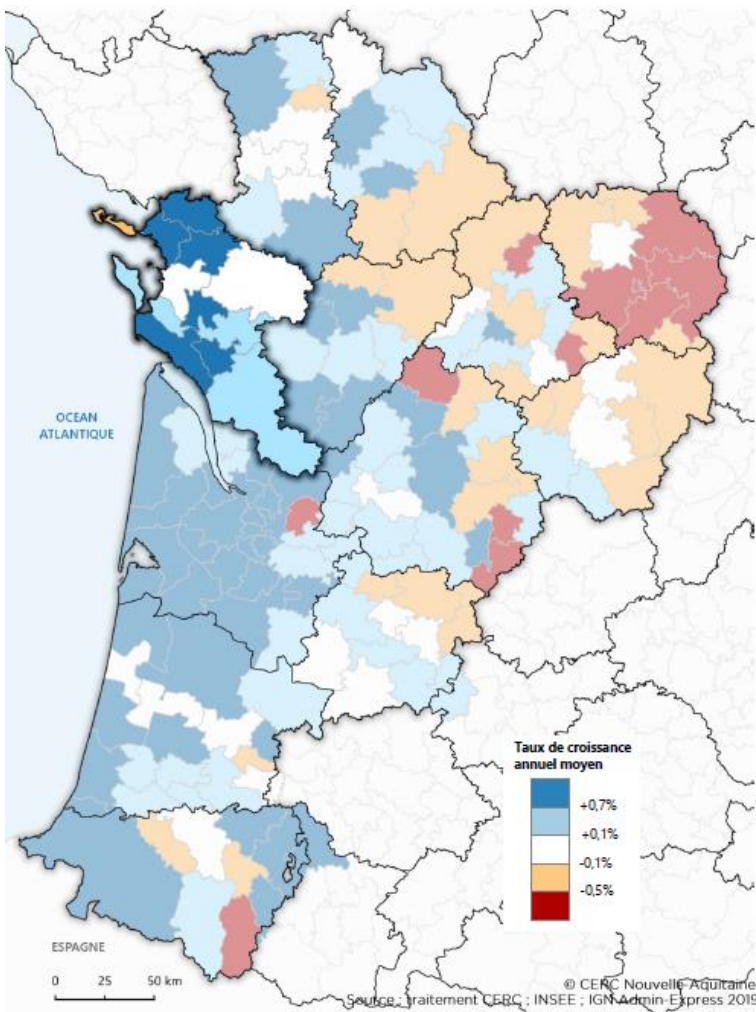
L'outil de production aura bientôt plus de 21 ans et présente une vétusté avancée. Au regard de la demande du secteur cet outil n'est plus assez fiable pour avoir une offre de service suffisante avec une exigence environnementale suffisante.

Ainsi, la société souhaite moderniser son outil de production avec une rupture de l'activité réduite.

I.B.1.1 Le contexte économique

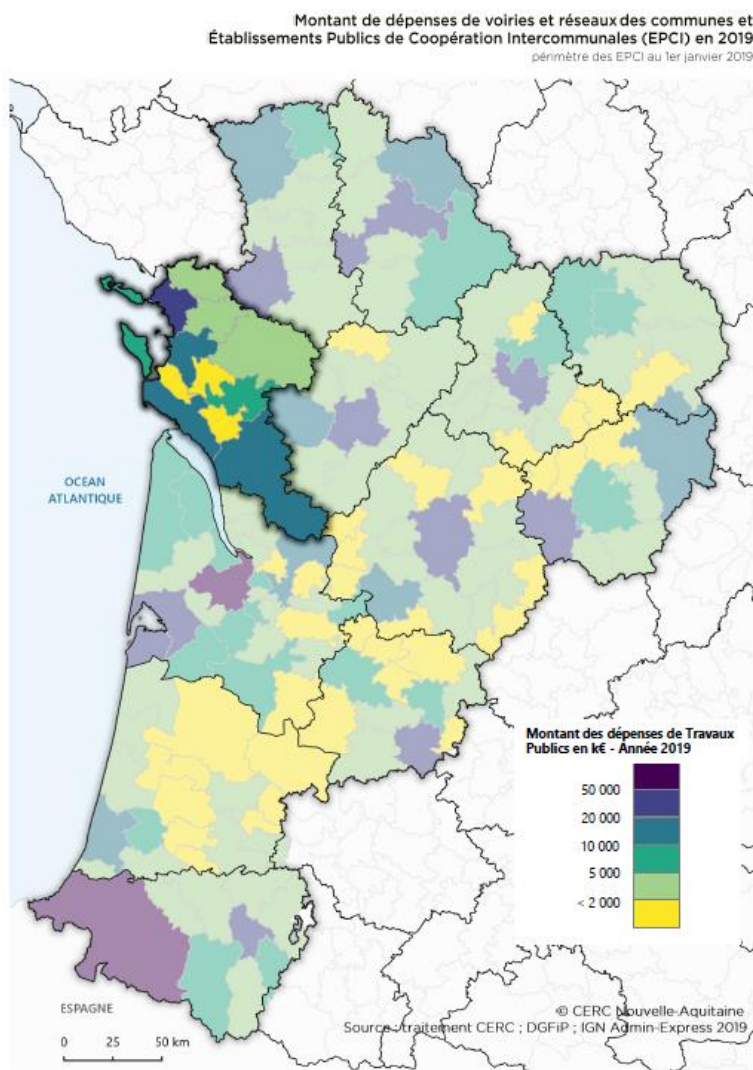
Evolution de la population

Évolution de la population en Nouvelle-Aquitaine par EPCI sur la période 2016/:
population municipale, recensement de population II



Avec plus de 644 303 habitants, la Charente-Maritime est l'un des territoires les plus dynamiques démographiquement de Nouvelle-Aquitaine. À l'horizon 2030, près de 60 000 habitants supplémentaires sont attendus, avec une contribution du solde migratoire particulièrement importante, notamment sur le littoral.

Une commande publique soutenue



Le montant des dépenses de Travaux Publics des collectivités territoriales (Communes et EPCI, Syndicats) de Charente Maritime s'élève à 251 millions d'euros en 2019. Ces dépenses sont en hausse de 20% par rapport à l'année 2015. Le bloc communal constitue le premier donneur d'ordre avec 50% des dépenses. Les deux tiers se concentrent sur le Rochelais (24%). La commande privée, en moyenne un tiers du chiffre d'affaires global des Travaux Publics, a également bénéficié d'une reprise de l'activité en matière de construction neuve de bâtiment au cours de l'année 2019 (travaux d'aménagement et de VRD liés au bâtiment).

I.B.1.2 Une progression de la production en lien avec le marché

L'évolution de la production est continue depuis le début de l'implantation de la centrale d'enrobage comme le montre le graphique ci-dessous :

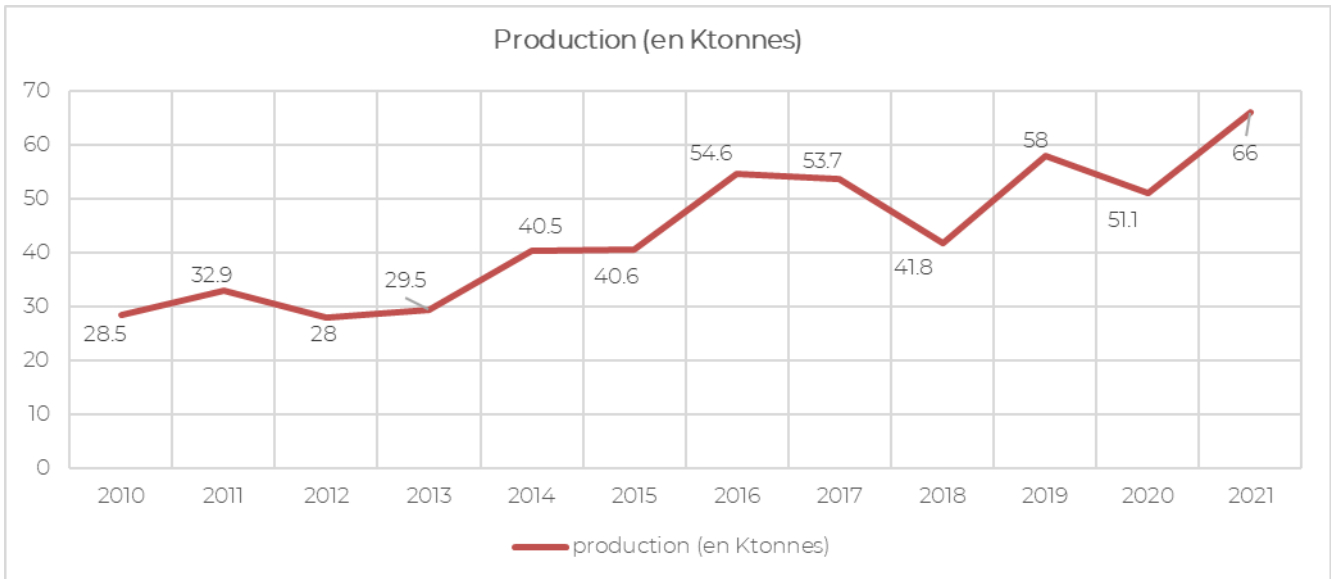


Figure 4 : Evolution de la production sur 12 ans

Un développement régulier des tonnages compte tenu des besoins des chantiers du BTP **sur les 12 années d'existence de la centrale de Saint Sauveur d'Aunis.**

Sur les 6 dernières années, les marchés nécessitent une production tout au long de l'année soit environ 200 jours/an pour une production moyenne de 289 T/jour.

Le dimensionnement de l'outil de production a été basé sur un tonnage journalier de 330 T/jour déterminé selon le prévisionnel 2021, qui sera l'année de référence de production la plus importante dans l'historique du site avec un prévisionnel à 66 000 tonnes. On peut donc estimer cette base comme sérieuse et assez forte car 2021 montre un rebond particulier de l'activité après une année 2020 marquée par la crise sanitaire de la COVID-19.

I.B.1.3 L'évolution nécessaire de l'outil de production

Pour répondre à la demande, Atlanroute souhaite améliorer son outil actuel afin de répondre aux sollicitations du marché tout en respectant les engagements environnementaux du Groupe Charpentier.

Il s'agit de moderniser le poste d'enrobage afin de répondre à la politique bas-carbone et à la politique de l'économie circulaire du groupe. La société s'est rapprochée de différents constructeurs afin de mettre en place un nouvel outil plus performant mais ayant de hautes exigences environnementales afin de donner des garanties de meilleures performances énergétiques tout en limitant les nuisances environnementales.

Ces meilleures performances peuvent être synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Modification du procédé industriel	Contexte et évolutions attendues	Gain environnemental
<i>Utilisation agrégats d'enrobés recyclés</i>	<p>L'augmentation progressive de l'utilisation d'agrégats d'enrobés pourra se faire jusqu'à 50% dans les formules contre 15% en moyenne actuellement.</p> <p>L'objectif est à court terme d'utiliser 8500 Tonnes d'agrégats recyclés dans une production totale de 70 000T (12%).</p> <p>Cela représentera une économie de 360 T de bitume et 8 140 Tonnes de granulats ainsi que 27 000 kms non parcourus par des camions PL.</p>	Diminution annuelle d'émissions de 100 Tonnes Eq CO2 par rapport à la configuration actuelle.
<i>Fabrication locale d'enrobés colorés</i>	<p>La relocalisation de la fabrication de produits colorés va permettre aux équipes Atlanroute et à d'autres clients de s'approvisionner à la centrale à +/- 100km de leur chantier. •</p> <p>Ainsi Atlanroute sera la 1ère centrale de Charente-Maritime à proposer ces produits décoratifs, actuellement importés des départements limitrophes : environ 2000 T/an en provenance de la centrale du Poiré sur Vie (85).</p>	Economie de 13 200 km de trajets routiers soit 19 tonnes Eq CO2 (pour un tonnage de 2 000 T/an)
<i>Mise en place de silos longue conservation des enrobés</i>	<p>Actuellement la faible capacité de stockage des trémies calorifugées nécessite jusqu'à 5 redémarrages pour une journée de 300T de production. Cela engendre une perte d'environ 20T d'enrobés (qui seront recyclés) mais également une surconsommation énergétique.</p> <p>La mise en place de silos longue conservation limitera ces phases de démarrage, la durée de fonctionnement et donc la consommation énergétique ainsi que les émissions de toutes natures (bruit, gaz, ...).</p>	Limitation des pertes d'enrobés et des surconsommations énergétiques
<i>Production d'enrobés tièdes</i>	<p>La fabrication d'enrobés tièdes (« kit bitume mousse ») est une technologie permettant d'abaisser la température de 30°C. Cette production devrait représenter <u>à court terme 50%</u> de la production globale (33kT). Elle permet un gain énergétique et une limitation des émissions atmosphériques.</p>	<p>Réalisation d'économies d'énergie : en diminuant de 10 kWh/T la consommation de GPL, soit une économie de 660 000 kWh soit 52 T de GPL.</p> <p>Limitation des émissions de CO2 : avec un facteur d'émission à 0,231 kg CO2/KWh, soit la diminution du rejet de 152 T eq CO2 dans l'atmosphère par rapport à la configuration actuelle pour la production optimale à court terme.</p>



De manière complémentaire les nouveaux organes permettront de diminuer d'autres facteurs environnementaux : limitation des de la dissipation d'odeurs, limitation des bruits, limitation des émissions de poussières. Ces éléments sont plus particulièrement détaillés au § IV

source : Fayat

I.B.2 OBJECTIFS DU PROJET

Il est prévu une modernisation du poste actuel d'enrobage et notamment :

- ✓ Le remplacement quasi intégral des éléments constitutifs de la centrale notamment : le tambour-sécheur malaxeur, le filtre de poussière et la cheminée associée, les silos de stockage;
- ✓ l'augmentation de la capacité d'acceptation de recyclés dans le processus de fabrication
- ✓ la mise en place de silos longue conservation limitant le fonctionnement de la centrale sur de courtes durées, sources de plus grands impacts environnementaux lors des phases de démarrage et d'arrêt,
- ✓ la capacité de production d'enrobés tièdes limitant la consommation d'énergie et donc d'émissions de Gaz à Effet de Serre.
- ✓ la mise en place d'une centrale fonctionnant avec un convoyeur à raclette, limitant les émissions aériennes d'enrobés contrairement au fonctionnement par skip à l'actuel.

Cette modification est traitée au regard de la compatibilité de la centrale avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives à la rubrique 2521 publié le 9 avril 2019.

Les activités de transit et recyclage du site sont réduites et désormais soumises plus qu'à déclaration (vf. § II.A.2) après transfert des enregistrements 2515 et 2517 à REVAL. L'activité de stockage de GPL fait l'objet d'un traitement spécifique dans le présent dossier, la cuve de stockage étant déplacée.

Le présent dossier constitue la déclaration de modification des conditions d'exploitation comparant les impacts et risques engendrés par les modifications apportées et la traduction de la conformité de l'exploitation avec l'arrêté de prescription générale associés.

Les cadences de production et horaires de fonctionnement sont inchangés avec la présente demande. Il s'agit d'une modernisation de l'outil industriel. Afin d'avoir la rupture d'approvisionnement local en enrobés la plus réduite possible, le nouvel outil industriel sera mis en place durant le fonctionnement de la centrale en activité. Les deux centrales ne sont pas amenées à fonctionner simultanément, un arrêt technique de 3 semaines sera effectué lors du déplacement des citernes de bitume et de gaz.

II. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE

II.A ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION

II.A.1 LA CENTRALE D'ENROBAGE

La photographie ci-dessous présente la centrale d'enrobage actuelle.



Figure 5 : Vue sur la centrale d'enrobage actuelle (2021)

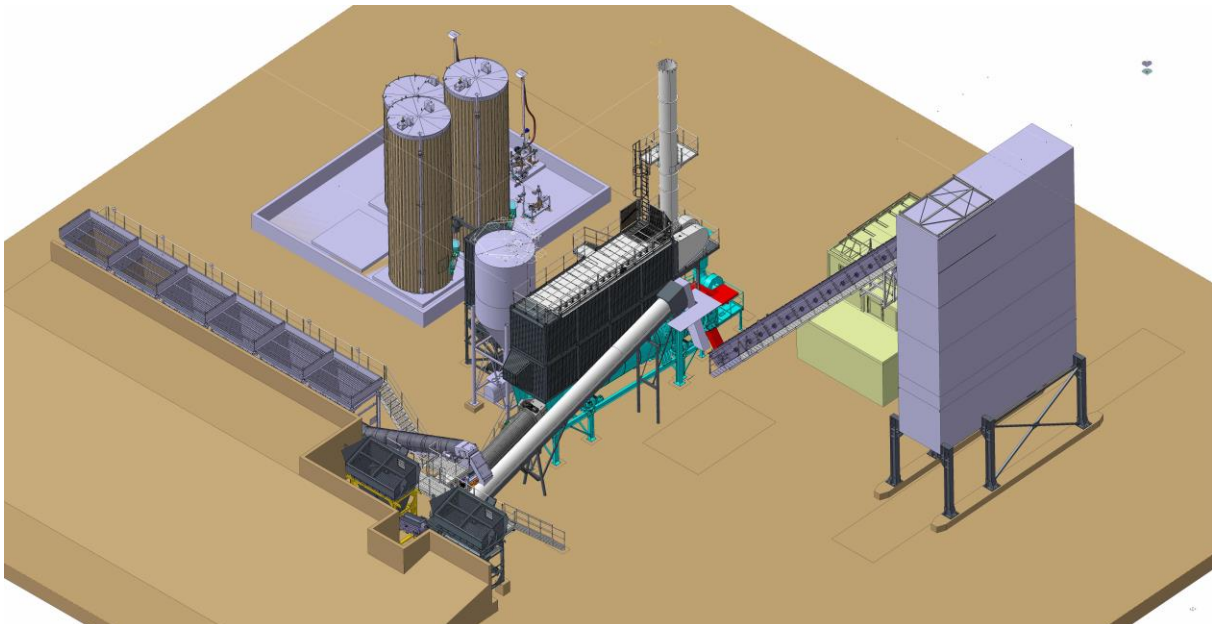
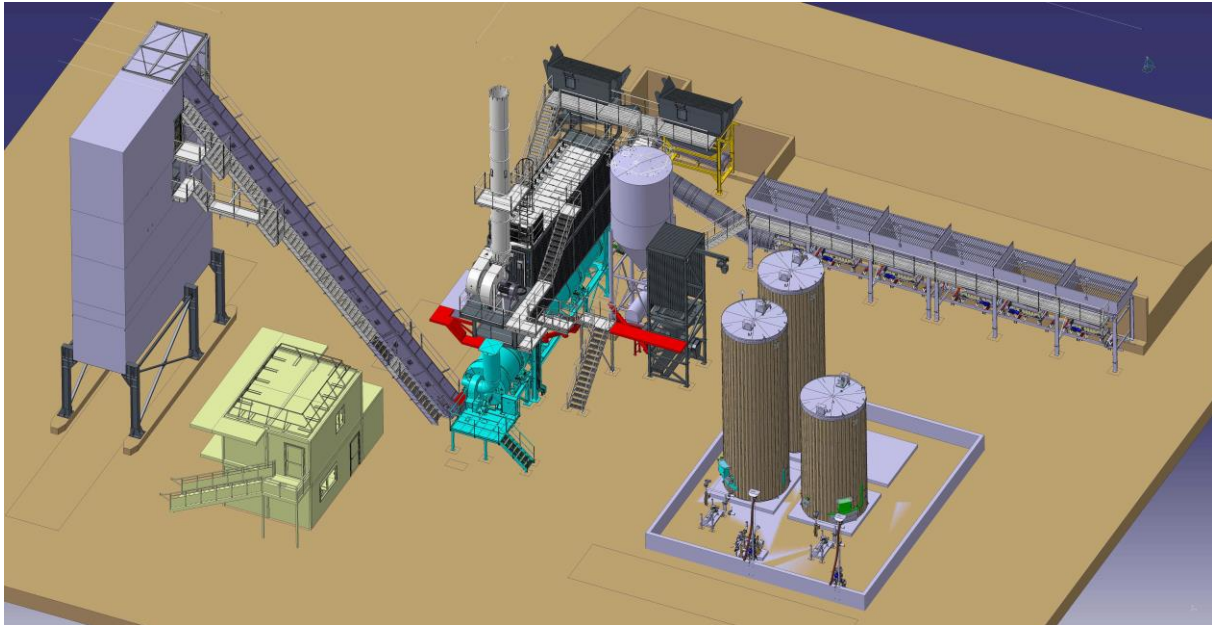


Figure 6 : Projet de d'enrobage

Les éléments qui vont être modifiés au sein de la centrale d'enrobage sont les suivants :

Nouveaux équipements de la centrale

Les nouveaux équipements principaux seront

- ✓ le tambour-sécheur-malaxeur ;
- ✓ unité de traitement des poussières
- ✓ les silos de stockage
- ✓ nouveaux prédoseurs.

Associés à ces organes principaux, des équipements périphériques seront ajoutés (trémies de prédosage, organes de liaisons, etc...).

Éléments conservés de la centrale

Une partie des éléments de la centrale d'enrobage existante va être démantelée et équipera la centrale modernisée. Les éléments suivants seront ainsi conservés :

- ✓ une des trémies à agrégats recyclés ;
- ✓ les cuves du parc à liant ;
- ✓ le silo à filler ;
- ✓ le système de pompage/dosage des dopes (additifs).

La cheminée de la centrale aura une hauteur de 20,2 m et la tour-silo environ 19 m.

Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution prévue du poste :

Éléments	Avant modifications	Après modifications
Prédoseurs à granulats	4	6
Prédoseur à recyclés au tambour sécheur	1	1+1
Capacité d'accueil d'agrégats recyclés	15 %	50 %
Puissance du brûleur	10 MW	13 MW
Capacité de séchage du tambour malaxeur	160 T/h	200 T/h
Tour à filler	1 x 40 m ³	1 x 40 m ³
Silo de stockage	2 silos standards 2 x 23 T	4 silos calorifugés : 3 x 70 T 1 x 14 T
Capacité de fabrication d'enrobés tièdes	Non	Oui
Capacité de fabrication d'enrobés colorés	Non	Oui
Filtre à manches	460 m ²	746 m ²
Parc à liants bitumes	2 x 60 m ³	2 x 60 m ³ + 1 x 35 m ³ (liant clair)
Hauteur de cheminée	16,9 m	20,2 m
Hauteur silo enrobés	13 m	19 m

Tableau 2 : Principaux indicateurs d'évolutions

De manière générale, du fait des équipements prévus pour la modernisation de la centrale, il est attendu que celle-ci induise une baisse des émissions acoustiques, de poussières du fait des équipements prévus. Ces éléments sont détaillés au § IV.

De même les émissions gazeuses seront très inférieures aux limites imposées par l'AMPG selon les données du constructeur.

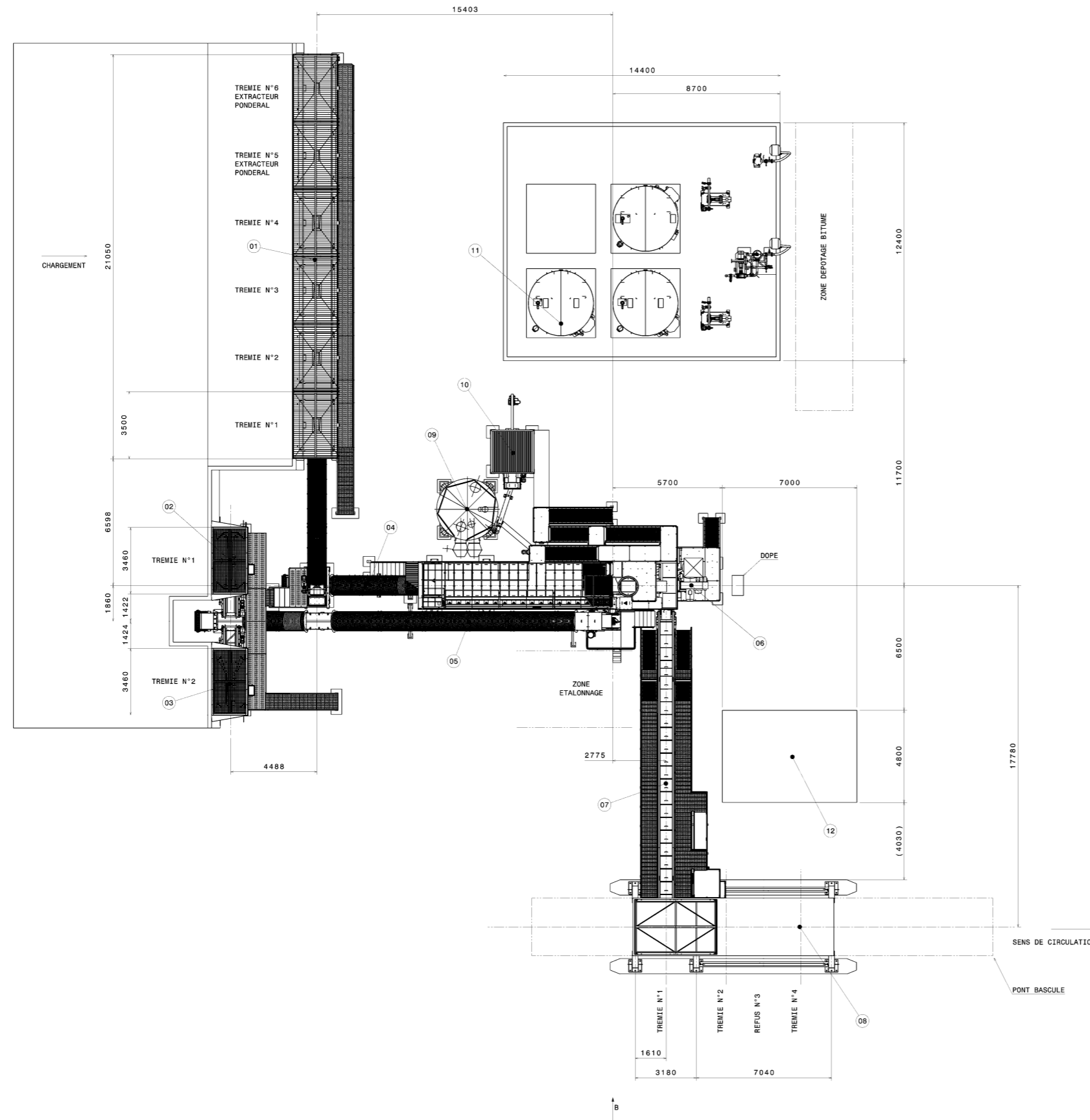
La modernisation du poste d'enrobés diminuera de manière significative les émissions de CO2 grâce :

1. au procédé de fabrication d'enrobés tièdes,
2. au stockage en silos calorifugés et hermétiques permettant la longue conservation des enrobés (jusqu'à 48H),
3. à l'augmentation de la part d'emploi de recyclés dans le procédé de fabrication (jusqu'à 50%).

Ainsi, la modernisation de l'outil industriel entrainera une évolution à la baisse des émissions carbone, de la consommation énergétique et des nuisances aux riverains et à l'environnement, ces dernières ayant été considérées, pour mémoire, comme acceptables jusqu'alors.

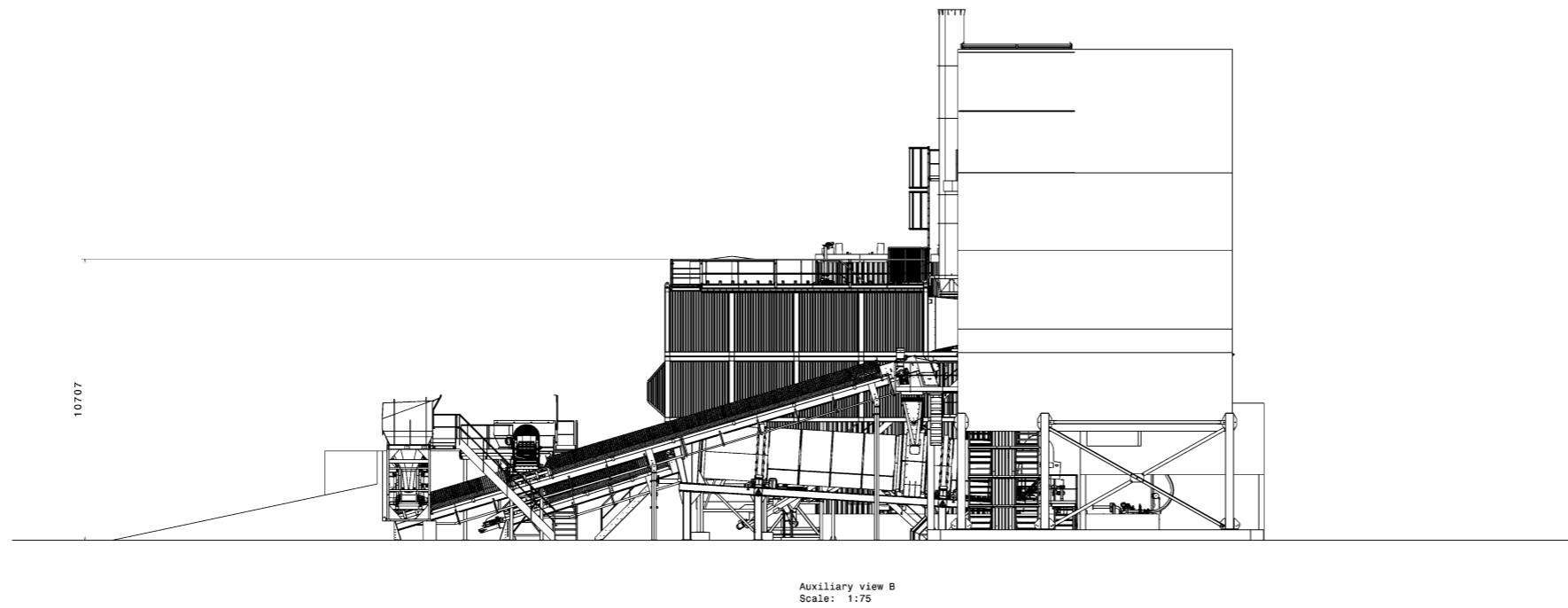
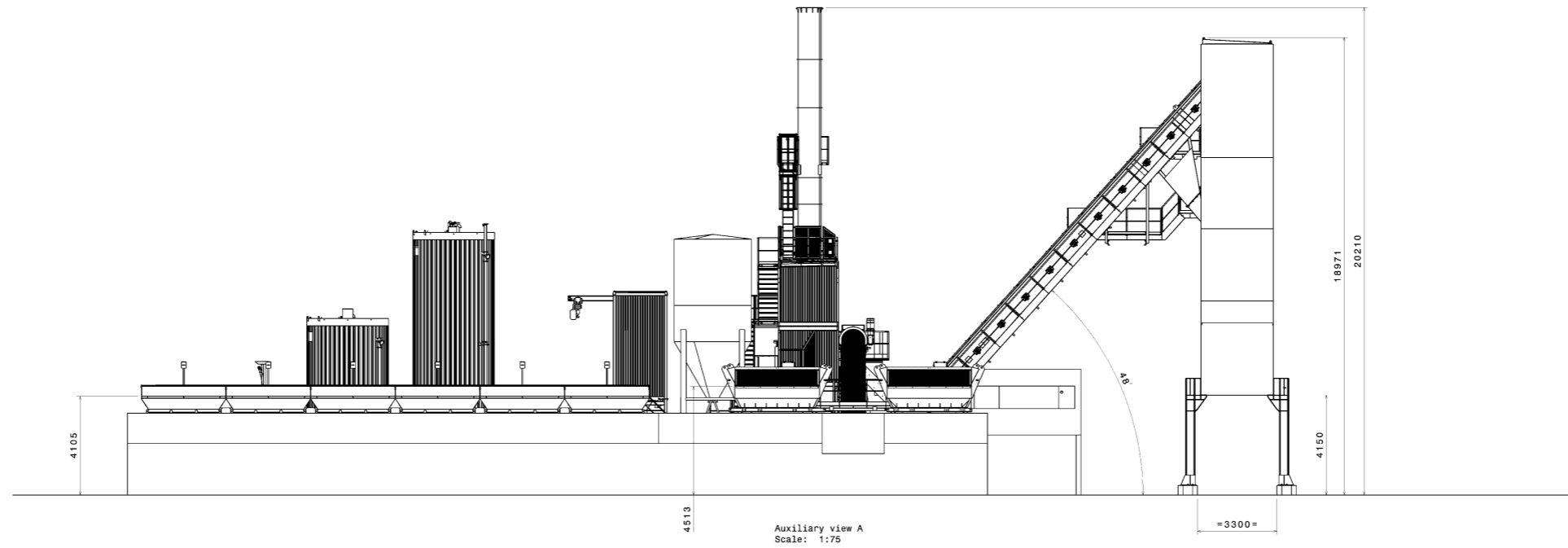
Les coupes ci-après indiquent les dimensions de la centrale modernisée.

Figure 7 : plan et coupes dimensionnelles de la centrale projetée (sans échelle)



- 01 - 6 DOSEURS GRANULATS 11 m³
- 02 - DOSEUR RECYCLES
- 03 - DOSEUR RECYCLES EXISTANT
- 04 - TAPIS PESEUR ENFOURNEUR L=8 m
- 05 - TAPIS RECYCLES EXISTANT MODIFIE L=21 m
- 06 - RF200NE02
- 07 - CONVOYEUR A RACLETES
- 08 - SILO STOCKAGE ENROBES 3x70 t
- 09 - SILO FILLER 40 m³ EXISTANT
- 10 - DOSEUR ADDITIFS
- 11 - PARC A LIANTS (ZONE DE RETENTION 4 CUVES 80 m³)
CUVES THERMAFLU EXISTANTES 2x60 m³
CUVE LIANT AMMANN 35 m³ EXISTANTE
- 12 - CABINE

		F-P21692 ATLANROUTE	
		RF200NE02	
Port Type / Type de porteur		Implantation	
Approuvé par / Approved by BEDOUET S.	Date 16/09/21	Projeccionado por / Projected by Surface traitement / Treatment de surface	
Checked by / Vérifié par ZACCARI S.	Date 16/09/21	Dimensionné par / Dimensioned by ZACCARI S.	
Révisé par / Revisé par ZACCARI S.	Date 16/09/21	Echelle / Scale 1:75	Numéro de plan / Plan number 702864
Rev.			Planche 1/2



		F-P21692 ATLANROUTE RF200NE02	
		IMPLANTATION	
Part Type / Type de pièce	REVISIONS / REVISIONS	REVISIONS CODE / Code révision	Rev. (Obj.) / Niveau (Obj.)
Approuvé par / Approved by BEDOUIET S.	DATE 16/09/21	PROJETS / PROJETS	
Checké par / Checked by ZACCARI S.	DATE 16/09/21	SURFACES TRAITEMENTS / TREATMENTS SURFACES	
Revisé par / Revisé by ZACCARI S.	DATE 16/09/21	ÉCHELLE / SCALE 1:75	REVISIONS NUMBER 702864
<small> Le plan est la propriété de FAYAT S.A. ou de FAYAT S.A. filiale. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de FAYAT S.A. est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de FAYAT S.A. est formellement interdite. </small>			Planche 2/2
			Rev.

II.A.2 DECLARATION D'UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE ET DE LA STATION DE TRANSIT ASSOCIEE

II.A.2.1 Principe

Suite à la demande de transfert de l'enregistrement, précédemment détenue par ATLANROUTE, de l'installation de concassage et de la station de transit associée à la société REVAL, la société ATLANROUTE souhaite déclarer une installation de traitement par un concasseur mobile de 200 kw et la station de transit associée pour le recyclage et le stockage des matériaux inertes nécessaires au fonctionnement de la centrale.

Les rubriques réglementaires associées sont indiquées au § III.A.

II.A.2.2 Nature et volume des opérations de recyclage

L'opération de recyclage permet le traitement des déchets inertes à valoriser.

Une installation de concassage-criblage réduit par fragmentation des blocs en un produit concassé de taille réduite classé.

Le traitement et le cheminement des matériaux sont assurés par deux machines compactes en série : concassage puis criblage.

Ce type d'appareil sera similaire aux types d'installations présentés ci-dessous :



Figure 8 - Exemple d'installations mobiles pour le recyclage

Une pelle reprend les matériaux inertes et alimente la trémie recette du concasseur.

Après broyage par le concasseur, le matériau obtenu est dirigé vers un stock ou vers un crible mobile par un convoyeur à bande intégré au concasseur.

Le matériau traité est stocké au sol en vue de sa commercialisation ou de son recyclage au sein de la centrale d'enrobage.

Les marques et types de matériels indiqués sont ceux envisagés au moment de la rédaction du dossier. Ils sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution des techniques.

Le volume de matériaux traité pourra être de 1 000 tonnes par jour par l'installation pour un tonnage estimatif de 10 000 t/an pour l'ensemble des matériaux produits.

Le traitement aura lieu par campagnes. 2 campagnes de 4-5 jours par an sont estimées.

La puissance de l'installation de traitement est la suivante :

Type	Installation principale	Descriptif
------	-------------------------	------------

Concasseur-cribleur	150 à 200 kW	Concasseur avec séparateur magnétique + crible intégré
Total	200 kW	

La puissance installée totale pourra donc atteindre 200 kW pour prendre en compte les modifications possibles de matériel.

II.A.2.3 La zone de transit et de commercialisation des matériaux

La zone de transit est constituée d'un ensemble de stocks au sol répartis sur le site. Les matériaux sont acheminés vers l'installation par voie routière depuis les producteurs.

Le remplissage des camions de livraison est effectué par une chargeuse.

La gestion du site passe par une gestion des flux de véhicules.

La superficie de l'aire de transit de matériaux est :

- pour les granulats directement dédiés à la centrale : 3 000 m²
- pour les déchets d'enrobés à valoriser : environ 6 000 m²

Les zones de transit ont donc une **surface cumulée de 9 000 m²** au sein de l'emprise d'Atlanroute.

II.A.2.4 Conformité aux arrêtés-type

La mise en place de l'installation de traitement sera conforme à l'arrêté ministériel de prescription générale du 30 juin 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "*.

La mise en place de la station de transit sera conforme à l'arrêté ministériel de prescription générale du 30 juin 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "*.

Le plan ci-joint indique le dispositif prévu.

II.A.3 LES AUTRES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SITE INDUSTRIEL

Le parc à liant

Le parc à liant sera déplacé.

Le nouveau parc à liant comprendra une cuve complémentaire de liant clair pour la fabrication d'enrobés colorés. Le parc sera dimensionné en conséquence :

- bitume : 2 x 60 m³
- liant clair : 1 x 35 m³
- GNR : 1 x 20 m³

soit une contenance du parc de 90 m³ au minimum.

Durant la phase de tests opérationnels, le parc à liant en place recevra des citernes mobiles dans les limites de capacité du parc en terme de rétention.

L'alimentation en combustible

Le combustible de la centrale restera le propane, système mis en place depuis 2015. LA citerne existante sera déplacée dans le cadre de la modernisation du site. Les caractéristiques du stockage restent donc les mêmes mais le groupe de vaporisation sera remplacé par une nouvelle chaudière moins énergivore.

La gestion des eaux

Un nouveau bassin de rétention sera mis en place en amont du rejet. De même une réserve incendie propre à la centrale sera mise en place.

Les deux bassins terminaux serviront de collecte des eaux résiduaires et d'incendie.

Les infrastructures

Un nouveau pont bascule sera mis en place sous la nouvelle tour silo.

Les locaux modulaires existants seront conservés. Une nouvelle cabine modulaire de commande sera mise en place au plus près de la centrale modernisée. L'ensemble de ces structures seront conformes aux normes RT2012.

De même un hangar couvert complémentaire de 340 m² pour le stockage des agrégats recyclés sera mis en place. Il est figuré sur le plan d'ensemble joint.

II.B AJUSTEMENT PARCELLAIRE

Les modifications d'organisation du site ont induit une modification des emprises. De nouveaux accès sont prévus et une délimitation du périmètre est engagée concomitamment à la création de nouveaux parkings en lien avec les autres activités du groupe implantées à proximité.

Ainsi, l'emprise de l'activité Atlanroute est désormais réduite à une surface de 20 076 m².

Ainsi, après transfert de l'activité de recyclage à la société REVAL, l'emprise parcellaire d'ATLANROUTE est établie comme suit :

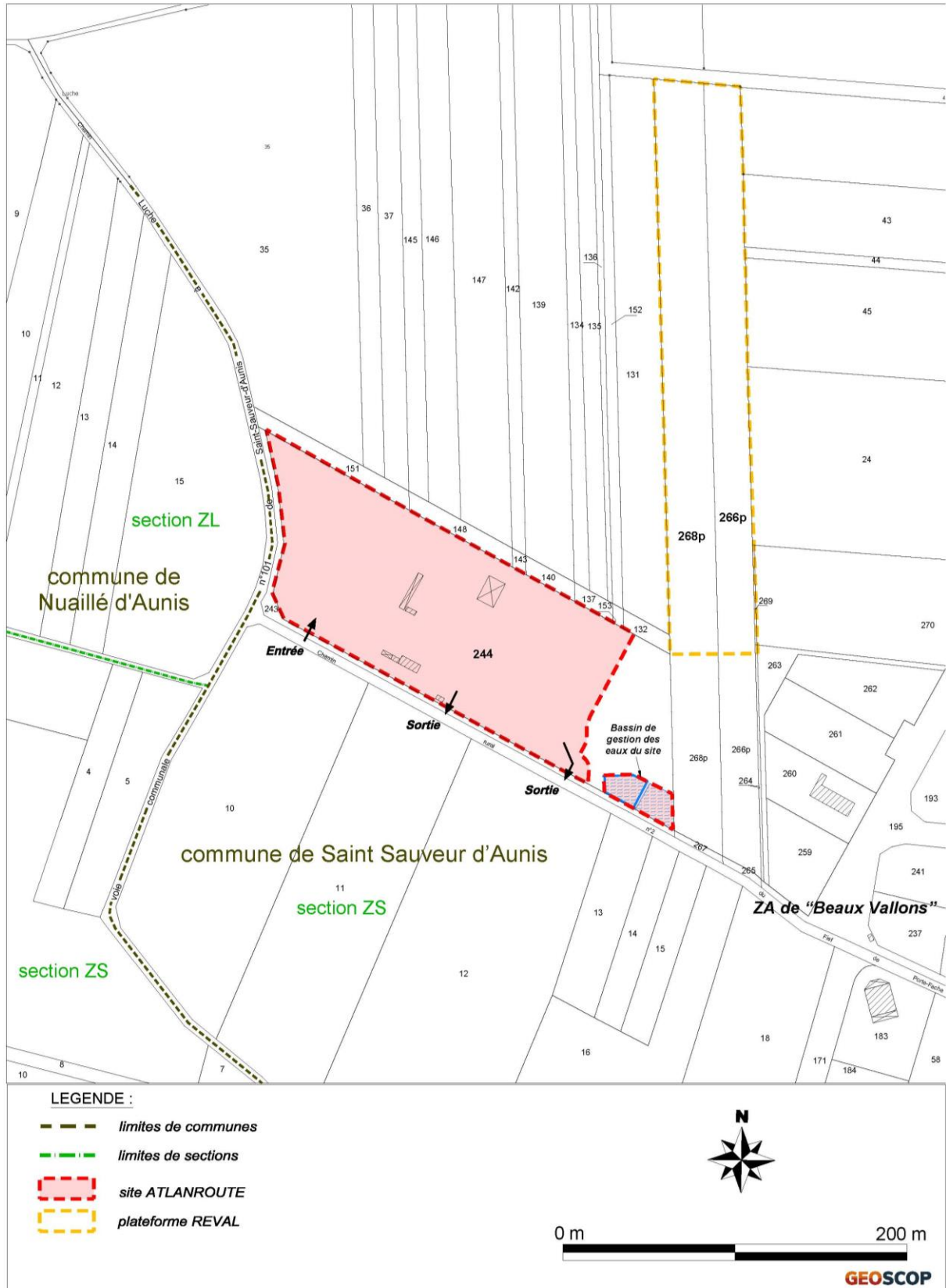


Figure 9 : Plan parcellaire après modification des emprises

II.C CONFORMITE DE LA CENTRALE D'ENROBAGE SOUMISE A ENREGISTREMENT A L'AMPG DU 09 AVRIL 2019

Les modifications ne sont pas soumises à la procédure d'évaluation environnementale selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

S'agissant d'une activité relevant du régime de l'enregistrement, il a été analysé la compatibilité de l'installation industrielle modifiée avec l'arrêté de prescription générale qui lui est relatif.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces éléments. Certains points sont présentés plus en détail dans les paragraphes suivants.

Chapitres	Articles		Conformité aux articles de l'arrêté du 09/04/19
Chapitre I : Dispositions générales	Article 1 ^{er}	-	Pour la présente installation existante, il est demandé que l'AMPG lui soit applicable.
	Article 1.2	Définitions	
	Article 1.3	Conformité de l'installation	
	Article 1.4	Dossier installation classée	-
	Article 1.5	Contrôle au frais de l'exploitant	
Chapitre II : Implantation et aménagement	Article 2.1	Règles d'implantation	<p><u>Remarque</u> : cet article n'est pas applicable aux installations existantes selon l'annexe I de l'AMPG du 9/04/19.</p> <p>Toutefois, il est à noter <u>qu'aucune</u> habitation ou établissement recevant du public n'est présent à moins de 100 m des limites du site</p> <p>Des tiers sont présents à moins de 50 m, le site faisant partie d'une zone d'activité : il s'agit de bureaux et activités du groupe Charpentier d'une part, et d'une exploitation de carrière au Nord (CMGO). (cf. plan parcellaire précédent).</p>
	Article 2.2	Intégration dans le paysage	<p>La centrale est une structure industrielle existant depuis de nombreuses années. La plateforme restera un équipement industriel bien identifiable dans le paysage local, comme à l'actuel.</p> <p>La plateforme est partiellement ceinturée par des haies arbustives le long de la voirie longeant la parcelle. L'évolution visuelle est mesurée et précisée dans le § IV.C du présent dossier.</p> <p>Les bureaux et local social sont et seront régulièrement entretenus et repeints dès que nécessaire. L'entretien des zones vertes et les haies périphériques est effectué régulièrement par un prestataire.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	<p>Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent à proximité du site.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 2.4	Envol de poussières	<p>Une grande partie de la plateforme est recouverte d'un enrobé limitant tout risque d'entraînement de poussières sur la voirie externe. D'éventuelles salissures ponctuelles sont toujours possibles mais l'exploitant est vigilant et réalise un nettoyage de l'accès dès que nécessaire. Les zones non enrobées sont celles des stocks de granulats. En période très sèche, un arrosage des pistes par véhicule + citerne peut être envisagé.</p> <p align="center">Les matériaux les plus fins seront stockés sous hangar pour limiter les envols.</p> <p>La limitation de la vitesse des camions est le principal dispositif de lutte contre les poussières liées au trafic (30 km/h).</p> <p>La centrale est équipée d'un filtre à manches textiles permettant de limiter les émissions de poussières provenant du séchage des matériaux.</p> <p>La plateforme est déjà ceinturée pour partie par des haies arbustives faisant écran le long des voiries publiques.</p>

			La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
Chapitre III : Exploitation	Article 3.1	Surveillance de l'installation	<p>Les activités du site se font sous le contrôle direct de : M. Ducoffe, chef de plateforme sous la direction de M. Dubard, directeur d'Atlanroute.</p> <p>Pendant les périodes d'exploitation, le responsable "technique et d'exploitation" a en charge la surveillance et la sécurité du site. En cas d'absence du responsable, une délégation en cascade est mise en place en lien avec l'organigramme de la société.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 3.2	Contrôle de l'accès	<p>Les accès à la plateforme sont et resteront interdits à toute personne étrangère par trois portails en dehors des heures de travail.</p> <p>L'ensemble du site industriel du groupe Charpentier est ceint par une clôture ; celle-ci sera régulièrement vérifiée et entretenue. Sur tout le périmètre des panneaux d'avertissement seront mis en place.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 3.3	Gestion des produits	<p>Le principal produit dangereux de la centrale est le bitume. La fiche de sécurité du liant clair, nouveau produit, est fourni en annexes.</p> <p>Les produits de type « Dope » sont placés sous abri auprès des installations.</p> <p>Un registre relatif aux produits dangereux présents sur le site est régulièrement mis à jour. Ce registre est reproduit en annexe VI.F.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 3.4	Propreté de l'installation	<p>Les bureaux et local social continueront d'être maintenus propres et seront régulièrement nettoyés.</p> <p>Le personnel est sensibilisé au tri et à la gestion des déchets et au recyclage. Les déchets sont gérés au sein du circuit de collecte et de recyclage des déchets organisés par l'entreprise. Les déchets produits sur le site sont stockés sélectivement et évacués vers des récupérateurs agréés spécialisés. Les déchets non recyclables sont emmenés vers un centre d'élimination autorisé.</p> <p>Les mélanges eau-hydrocarbures, les pièces métalliques etc. ... sont dirigés vers des récupérateurs agréés spécialisés. Les huiles usées sont enlevées par un collecteur autorisé.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions	Article 4.1	Localisation des risques	<p>La partie de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre est la zone de stockage des matières bitumineuses au sein du parc à liant.</p> <p>Les consignes en cas d'urgence seront indiquées au droit des secteurs comportant des produits dangereux et notamment du nouveau parc à liant reconstruit.</p> <p>Il est à noter la présence d'un plan d'intervention dans les bureaux, qui sera mis à jour du fait de la présente demande.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 4.2	Comportement au feu	<u>Remarque</u> : cet article n'est pas applicable aux installations existantes selon l'annexe I de l'AMPG du 9/04/19.

		<p>Dans un but d'amélioration qualitative, l'exploitant effectuera prochainement une étude relative au comportement au feu du bâtiment abritant la centrale d'enrobage modifiée.</p>
Article 4.3	Accessibilité	<p><u>Remarque</u> : cet article n'est pas applicable aux installations existantes selon l'annexe I de l'AMPG du 9/04/19.</p>
		<p>Les accès au site sont sécurisés par la présence de portails permettant l'entrée et la sortie des camions (chargement enrobés, approvisionnement granulats, bitume) par un circuit limitant les croisements.</p> <p>Aucun accident d'importance n'a été recensé au droit de ces accès depuis le début d'exploitation de la centrale.</p> <p>Ces accès permettent également l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre en toute sécurité.</p> <p>Un plan de circulation est présent à l'entrée du site permettant d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site ; celui-ci sera changé dans le cadre des modifications des conditions d'exploiter de la centrale.</p>
Article 4.4	Désenfumage	<p><u>Remarque</u> : cet article n'est pas applicable aux installations existantes selon l'annexe I de l'AMPG du 9/04/19.</p>
		/
Article 4.5	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Une bâche à incendie dédiée à la centrale sera mise en place dans le cadre des modifications envisagées, cf. plan de masse hors texte.</p> <p>Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée.</p> <p>L'absence de bâtiment lié à la centrale d'enrobage indique qu'il n'est pas nécessaire de disposer de robinets d'incendie armés.</p> <p>Le séparateur est équipé en sortie d'un système d'obturation automatique et manuel permettant de bloquer tous rejets pollués.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront contenues dans les deux bassins à l'Est de l'emprise. On se référera à l'article 4.10 du présent tableau et au § IV.E.2 pour tout détail. De manière complémentaire, une vanne d'isolement permet d'obturer les eaux s'écoulant au sein du parc à liants.</p> <p>Le responsable du site et les employés disposent d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin.</p> <p>En cas de départ d'incendie, le personnel formé pourra intervenir avec les extincteurs présents sur le site et sur les engins.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
		<p>La canalisation de gaz alimentant la centrale sera gérée et entretenue par le fournisseur d'énergie.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues de la plateforme sont et seront collectées par des fossés ou canalisation enterrées qui les dirigent ensuite vers un bassin de décantation (cf. plan d'ensemble).</p> <p>Les canalisations sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Aucune autre canalisation transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués n'est présente sur le site.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 4.6	Tuyauteries et canalisations	<p>La canalisation de gaz alimentant la centrale sera gérée et entretenue par le fournisseur d'énergie.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues de la plateforme sont et seront collectées par des fossés ou canalisation enterrées qui les dirigent ensuite vers un bassin de décantation (cf. plan d'ensemble).</p> <p>Les canalisations sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Aucune autre canalisation transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués n'est présente sur le site.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 4.7	Installations électriques,	<p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs aux installations électriques.</p>

		éclairage et chauffage	<p>Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Après mise en place des modifications, une visite de contrôle sera effectuée avant tout lancement de la production.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 4.8		Ventilation des locaux	<p>La ventilation des locaux présents sera conforme aux dispositions du présent article.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 4.9		Capacité de rétention	<p>Le parc à liants contiendra les produits liés à la centrale d'enrobage au sein d'une cuvette de rétention commune :</p> <p align="center">bitume : 3 cuves verticales compartimentées de 60 m³ et 35 m³. GNR : 1 cuve horizontale compartimentée : 20 m³.</p> <p>La capacité utile de la cuvette de rétention étanche sera supérieure à 90 m³. Cette capacité sera suffisante au regard des cuves contenus en son sein (capacité minimale de 88 m³ pour une contenance de produits de 175 m³ dont la plus grande cuve a une contenance de 60 m³).</p> <p>D'autres produits sont stockés séparativement sur des systèmes de rétentions mobiles.</p> <p>Les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention prévues au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants pourront être pompées régulièrement par une société spécialisée pour destruction ou recyclage en cas de détection de pollution.</p> <p align="center">Les aires de dépotage du bitume et du GNR seront étanches.</p> <p>Une procédure de surveillance générale de l'ensemble des installations est mise en place par le pétitionnaire.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 4.10		Rétention et isolement	<p>Les eaux de ruissellement issues de la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage sont collectées par des canalisations enterrées qui les dirigent ensuite, après transit par un séparateur lamellaire, vers un bassin de décantation (cf. Plan de masse en annexe VI.D).</p> <p>Ce bassin couplé à un nouveau bassin en amont récupérera une partie des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>De manière complémentaire, une vanne d'isolement permet d'obturer les eaux s'écoulant au sein du parc à liants.</p> <p>Les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention prévues au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants pourront être pompées régulièrement par une société spécialisée pour destruction ou recyclage en cas de détection de pollution.</p> <p><u>Remarque</u> : Le calcul de volume nécessaire au confinement de cet article n'est pas applicable aux installations existantes selon l'annexe I de l'AMPG du 9/04/19.</p> <p><u>Dans le cas d'un incendie généralisé sur la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage</u> :</p> <p align="center">Le volume de confinement nécessaire est déterminé de la façon suivante : 120 m³ de volume d'eau d'extinction d'un incendie, 20 m³ de volume de produit pouvant être libéré par cet incendie (GNR) (le bitume se fige à température ambiante et ne s'écoulera pas vers le réseau). Le volume de confinement possible dans les 2 bassins de rétention des eaux prévus est de 207 m³, suffisant dans ce cadre.</p> <p align="center">De manière complémentaire il pourrait y avoir besoin de 191 m³ pour le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage soit un volume global de confinement nécessaire d'au moins 331 m³;</p>

			<p><i>La présence de zones de rétention au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants permettra de minimiser le volume des eaux d'extinction et écoulements susceptibles d'être pollués. A noter qu'une vanne d'isolement permettra d'obturer les eaux s'écoulant au sein du parc à liants. Il en sera de même au droit du nouveau bassin de rétention en place qui pourra contenir une partie des eaux écoulées.</i></p> <p><i>En cas d'incendie cumulé sur les deux ICPE (Atlanroute et Reval) cumulés à un épisode de pluie intense, le système de rétention pourrait s'avérer insuffisant mais cette éventualité de sinistres sur les deux entités reste très improbable.</i></p>
	Article 4.11	Travaux	<p>Avant chaque phase de travaux éventuels sur l'installation, un document reprenant les risques, l'organisation, les consignes de sécurité propres à la zone des travaux sera mis en place en interne et sera un préalable à approuver par toute entreprise extérieure éventuelle.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 4.12	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	<p>L'ensemble du matériel de production et les moyens de lutte contre une pollution ou un incendie fait l'objet de vérifications périodiques.</p> <p>Des EPI sont fournis à l'ensemble du personnel. Des EPI complémentaires sont à disposition au poste de commande de la centrale.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 4.13	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	<p>L'ensemble du poste sera contrôlé par un pilotage informatique. Des capteurs alertent le personnel en cas de détection d'un fonctionnement anormal.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau	Article 5.1	Prélèvement d'eau	<p>L'exploitation de l'activité d'enrobage ne nécessite pas de prélèvement d'eaux dans le milieu naturel.</p> <p>Des eaux du réseau public sont ponctuellement utilisées pour l'arrosage de la plateforme à des fins de limitation des émissions de poussières.</p> <p>De même de l'eau sera utilisée pour le bitume mousse : environ 500 m³/an (vaporisation de 15 l d'eau par tonne pour 33 000 T d'enrobés tièdes produits) seront prélevés sur le réseau.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 5.2	Ouvrages de prélèvements	<p align="center">Sans objet. L'exploitation de la l'activité d'enrobage ne nécessite pas de prélèvement d'eaux dans le milieu naturel.</p> <p align="center">Pour information, il est renoncé au droit de prélever des eaux souterraines pour le fonctionnement des installations de recyclage, le forage existant étant trop peu productif.</p>
	Article 5.3	Collecte des effluents	<p>Le site est aménagé de façon à collecter les eaux pluviales issues de la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage dans un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues du secteur de la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage et de la plateforme de transit seront dirigées gravitairement ou par des canalisations enterrées vers le bassin de décantation étanche de 250 m² existant. Son dimensionnement est calculé au § IV.E.2.</p> <p>Le bassin terminal de l'ensemble du site industriel est équipé d'une vanne de sectionnement en sortie.</p> <p>D'autre part, les bureaux et local social sont raccordés au système d'assainissement collectif public.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 5.4	Points de rejets	<p>Le point de rejet a lieu vers le réseau des eaux pluviales du réseau collectif de gestion des eaux pluviales mis en place sur la ZA de Beaux Vallons. Le point de rejet de l'ensemble de la zone industrielle est inchangé. Il collecte l'ensemble des eaux des sites industriels de Reval, Atlanroute et autres équipements de la société Charpentier.</p>

		<p>Les organes de gestion des eaux en place permettent et permettront ainsi d'assurer la qualité des eaux du rejet du fait de la présence du bassin de décantation et du séparateur en place.</p> <p>Des échantillons pourront être prélevés au sein du bassin de décantation terminal.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 5.5	Rejet des eaux pluviales	<p>Les eaux de ruissellement issues de la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage sont collectées par des canalisations enterrées qui les dirigeront ensuite vers le bassin de décantation existant étanche. Les eaux issues de ce bassin et les eaux de ruissellement du reste de la plateforme transiteront par le séparateur lamellaire déjà en place avant rejet.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures est déjà présent. Toutes les eaux du site transiteront par ce séparateur (hormis quelques m² en sortie de site correspondant uniquement à une zone de passage des camions).</p> <p>Le point de rejet des eaux traitées a lieu vers le réseau des eaux pluviales du réseau collectif de gestion des eaux pluviales mis en place sur la ZA de Beaux Vallons.</p> <p>Pour rappel, les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention prévues au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants pourront être pompées régulièrement par une société spécialisée pour destruction ou recyclage en cas de détection de pollution.</p> <p>Une procédure de surveillance générale de l'ensemble des installations est mise en place par le pétitionnaire.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 5.6	Eaux souterraines	<p>Il n'y aura pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les souterraines. Le bassin de décantation est étanche.</p> <p>Pour rappel, les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention prévues au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants pourront être pompées régulièrement par une société spécialisée pour destruction ou recyclage en cas de détection de pollution.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 5.7	Valeurs limites d'émission - Généralités	<p>Les justifications de l'article 5.5 permettent d'indiquer que tous les effluents aqueux sont canalisés, soit par les canalisations enterrées, soit par les zones de rétention.</p> <p align="center">L'entreprise ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 5.8	Conditions de rejets dans l'eau	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel. Les justifications des précédents articles et le plan d'ensemble permettent de spécifier quels sont les rejets mis en œuvre.</p> <p>Il n'y aura donc d'augmentation du volume des eaux de rejet du fait des modifications sollicitées, les surfaces imperméabilisées restant similaires. Les eaux utilisées dans le processus de fabrication des enrobés tièdes sont instantanément vaporisées.</p> <p>Les résultats des analyses qui seront effectuées seront conformes aux limites fixées par l'AMPG. Si des anomalies étaient constatées, un plan d'action serait mis en œuvre comme il a toujours été fait jusqu'à présent.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Article 5.9	VLE pour rejet dans le milieu naturel	

			<p>Le point de prélèvement pour la réalisation des analyses sur les eaux de ruissellement de la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage se situe à la sortie du séparateur à hydrocarbures (cf. plan de masse en annexe VI.D).</p> <p align="center">On se référera au § IV.E pour plus de précisions sur ce sujet.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>																	
	Article 5.10	Raccordement à une station d'épuration	<p>Sans objet. Seules les eaux usées sanitaires sont reliées à la station d'épuration communale.</p>																	
	Article 5.11	Installations de traitement	<p>Pour les justifications de la conformité du présent article, se référer aux justifications de l'article précédent 5.5.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>																	
Chapitre VI : Emissions dans l'air	Article 6.1	Généralités	<p>La centrale est équipée d'un filtre à manches textiles permettant de limiter les émissions de poussières provenant du séchage des matériaux. Le dépoussiéreur textile à manches garantit par construction des émissions de poussières provenant du séchage des matériaux, très en deçà de la norme de 50 mg/m³.</p> <p>Un arrosage des pistes de circulation est fait dès que nécessaire sur le site. La limitation de la vitesse des camions est le principal dispositif de lutte contre les poussières liées au trafic (30 km/h sur tout le site).</p> <p>Afin d'améliorer les performances environnementales de la centrale, et notamment la qualité des rejets atmosphériques, la centrale d'enrobage utilise du GPL en remplacement du fioul lourd. Le gaz ne contient que peu de soufre par rapport à du fioul lourd ; ce combustible limite également fortement les émissions de NOx, de COV et de CO₂.</p> <p align="center">Bilan CO2 des combustibles usuels</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Emissions de CO₂ en Kg / GJ produit</th> <th>KgCO₂/GJ</th> <th>KgCO₂/MW</th> </tr> <tr> <th>Emissions</th> <th>Emissions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lignite</td> <td align="center">101</td> <td align="center">28,0</td> </tr> <tr> <td>Fioul lourd</td> <td align="center">77</td> <td align="center">21,3</td> </tr> <tr> <td>Gazole</td> <td align="center">74</td> <td align="center">20,5</td> </tr> <tr> <td>GPL</td> <td align="center">64</td> <td align="center">17,7</td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><i>Source Ademe - Société Ermont</i></p> <p>Les granulats les plus fins sont stockés sous abri. Un nouveau hangar va être constitué à cette fin.</p> <p align="center">Le GNR est stocké dans une cuve étanche au sein du parc à liants.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>	Emissions de CO ₂ en Kg / GJ produit	KgCO ₂ /GJ	KgCO ₂ /MW	Emissions	Emissions	Lignite	101	28,0	Fioul lourd	77	21,3	Gazole	74	20,5	GPL	64	17,7
	Emissions de CO ₂ en Kg / GJ produit	KgCO ₂ /GJ	KgCO ₂ /MW																	
		Emissions	Emissions																	
	Lignite	101	28,0																	
Fioul lourd	77	21,3																		
Gazole	74	20,5																		
GPL	64	17,7																		
Article 6.2	Points de rejet	<p align="center">Le point de rejet à l'atmosphère sera la cheminée.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>																		
Article 6.3	Points de mesure	<p>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons seront aménagés conformément aux règles en vigueur.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>																		
Article 6.4	Hauteur de cheminée	<p><u>Remarque</u> : cet article n'est pas applicable aux installations existantes selon l'annexe I de l'AMPG du 9/04/19.</p>																		

			<p>La cheminée de la centrale sera rallongée portant la hauteur de celle-ci à 20,2 mètres. Le constructeur s'est engagé à être conforme aux normes de prescriptions de rejet de l'AMPG.</p> <p align="center">Le calcul de la hauteur de la cheminée est présenté dans le § III.F.2.2.3.</p>
	Article 6.5	Valeurs limites d'émission - Généralités	<p>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sur la cheminée seront aménagés conformément aux règles en vigueur.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 6.6	Débit et mesures	<p>Les justifications de l'article 6.5 permettent de répondre favorablement à l'article 6.6.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 6.7	Valeurs limites d'émission	<p>Les justifications de l'article 6.5 permettent de répondre favorablement à l'article 6.7. On se référera au § IV.D pour plus de précisions sur ce sujet.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 6.8	Odeurs	<p>La centrale est discontinue : le malaxage est indépendant du séchage des matériaux lors du séchage. Les odeurs de bitume chauffé ne sont donc pas entraînées par le ventilateur exhausteur du filtre dépoussiéreur vers la cheminée. La combustion du gaz naturel n'émet pas d'odeur.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses	Article 7.1	Bruit et vibration	<p>La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées ; à ce titre, des mesures dans les zones à émergence réglementée seront réalisées par l'exploitant.</p> <p align="center">On se référera au § V.D pour plus de précisions sur le sujet. La société s'engage à respecter les niveaux limites autorisés.</p> <p>Pour mémoire le site s'inscrit dans un environnement industriel émettant divers bruits du fait des activités riveraines présentes (zone industrielle : transports, carrière, artisans, etc...).</p> <p>L'activité de la centrale pourra être bien distincte dans le paysage sonore lors de conditions météorologiques particulières. Les avertisseurs sonores ne seront utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> <p>La centrale d'enrobage n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations. Les passages et évolutions des engins de chantier sur la plateforme ne seront pas susceptibles de provoquer des vibrations au niveau des habitations les plus proches.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 7.2	Emissions lumineuses	<p>De même, au niveau des installations, des éclairages sont présents lorsque la luminosité naturelle est insuffisante ; ils peuvent être visibles à longue distance mais les projecteurs sont orientés de façon à éviter tout éblouissement.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
Chapitre VIII : Déchets	Article 8.1	Généralités	<p>L'activité de la centrale d'enrobage est génératrice de déchets. Les déchets seront gérés au sein du circuit de collecte et de recyclage des déchets organisés par l'entreprise. Un tri des déchets est effectué permettant de sélectionner les filières de traitement adaptées et dûment autorisées. Un registre des déchets est tenu ; des bordereaux de suivi des déchets sont émis. On se référera au § IV.G pour plus de précisions sur ce sujet.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>
	Article 8.2	Epannage	<p align="center">Aucun épandage de déchets, effluents et sous-produits n'est prévu sur le site.</p> <p align="center">La centrale modifiée sera conforme avec cet article.</p>

	Article 8.3	Brûlage	Aucun brûlage à l'air libre de déchets liquides, solides et gazeux ne sera effectué sur le site. La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
Chapitre IX : Surveillance des émissions	Article 9.1	Généralités	L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9.1. La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
	Article 9.2	Surveillance des émissions dans l'air	L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9.2 et suivra les demandes de périodicité fixées. L'exploitant adressera les résultats des mesures à l'inspection des installations classées. On se référera au § IV.D.5 pour plus de précisions sur ce sujet. La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
	Article 9.3	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Sans objet pour ce projet, la puissance du brûleur étant inférieure à 20 MW.
	Article 9.4	Surveillance des émissions dans l'eau	L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9.4 et suivra les demandes de périodicité fixées. L'exploitant adressera les résultats des mesures à l'inspection des installations classées. On se référera au § IV.E pour plus de précisions sur ce sujet. La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
	Article 9.5	Surveillance des émissions sonores	L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9.5 et suivra les demandes de périodicité fixées. L'exploitant adressera les résultats des mesures à l'inspection des installations classées. La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
	Article 9.6	Impact sur les eaux de surface	L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9.6 et suivra les demandes de périodicité fixées. L'exploitant adressera les résultats des mesures à l'inspection des installations classées. La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
	Article 9.7	Impact sur les eaux souterraines	Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions (zones de rétention étanches au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants), l'émission directe ou indirecte de polluants vers les eaux souterraines n'est pas à envisager. La centrale modifiée sera conforme avec cet article.
Chapitre X : Exécution	Article 10	-	-

II.D CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ARRETE DU 23/08/05 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 4718

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixe les prescriptions applicables aux installations de gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 soumises à déclaration. Quelques caractéristiques de l'exploitation sont développées ci-dessous au regard de l'annexe I de cet Arrêté du fait du déplacement du réservoir :

<i>Paragraphes de l'annexe I de l'AM du 23/08/2005</i>	<i>Caractéristiques de l'exploitation</i>																					
§ 1	La citerne de propane sera exploitée au sein de l'emprise ICPE autorisée de la plateforme industrielle enregistrée.																					
§ 2	<p>La citerne est implantée de telle façon qu'il existe une distance s'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre et les limites du site (12 m). Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées (les distances entre parenthèse sont celles observées) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables</td> <td style="width: 30%;">20 m (>400 m – RD115)</td> </tr> <tr> <td>ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur</td> <td>75 m (1,5 km – maison de l'enfance commune de Ferrières)</td> </tr> <tr> <td>Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie</td> <td>60 m (> 150 m au minimum)</td> </tr> <tr> <td>Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation</td> <td>10 m (30 m)</td> </tr> <tr> <td>Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides</td> <td>10 m (20 m – parc à liant)</td> </tr> <tr> <td>Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés</td> <td>9 m (-)</td> </tr> <tr> <td>Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes</td> <td>10 m (20 m – parc à liant)</td> </tr> <tr> <td>Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides</td> <td>10 m (20 m – parc à liant)</td> </tr> <tr> <td>Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides</td> <td>20 m (20 m – parc à liant)</td> </tr> <tr> <td>Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides</td> <td>7 m (-)</td> </tr> </table> <p>L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté. Aucun local habité ne se trouvera au-dessus ou au-dessous de la citerne. La citerne sera accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>		Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20 m (>400 m – RD115)	ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	75 m (1,5 km – maison de l'enfance commune de Ferrières)	Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	60 m (> 150 m au minimum)	Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	10 m (30 m)	Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	10 m (20 m – parc à liant)	Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 m (-)	Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 m (20 m – parc à liant)	Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 m (20 m – parc à liant)	Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20 m (20 m – parc à liant)	Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	7 m (-)
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20 m (>400 m – RD115)																					
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	75 m (1,5 km – maison de l'enfance commune de Ferrières)																					
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	60 m (> 150 m au minimum)																					
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	10 m (30 m)																					
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	10 m (20 m – parc à liant)																					
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 m (-)																					
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 m (20 m – parc à liant)																					
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 m (20 m – parc à liant)																					
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20 m (20 m – parc à liant)																					
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	7 m (-)																					

	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) seront mis à la terre.</p> <p>Une vanne de confinement en sortie du bassin de collecte des eaux de ruissellement permettra l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.</p> <p>Le réservoir reposera de façon stable.</p> <p>Toutes les vannes seront aisément manœuvrables par le personnel.</p> <p>Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports seront efficacement protégés contre la corrosion.</p>
<p>§ 3</p>	<p>Le site fera l'objet d'une surveillance dans le cadre de l'exploitation du site.</p> <p>Le personnel aura des connaissances de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.</p> <p>Le stockage sera rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).</p> <p>L'exploitant s'assurera que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site dans une zone prévue à cet effet avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.</p> <p>L'exploitant aura à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Le réservoir portera en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger.</p> <div data-bbox="544 992 1418 1691" data-label="Image"> </div> <p>La citerne sera celle actuellement en place (cf. photo ci-dessus) qui sera déplacée. Les lieux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages.</p>
<p>§ 4</p>	<p>L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.</p> <p>Les moyens de secours seront au minimum constitués de :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - deux extincteurs à poudre ; - d'une bâche à eau, réserve de 120 m3 implantée sur le site industriel, à moins de 200 m; - d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m2/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir. <p>L'exploitant recensera les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque sera signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 seront établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Une consigne définira les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.</p> <p>Une autre consigne définira les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.</p> <p>Les consignes et procédures d'exploitation permettront de prévenir tout sur remplissage.</p> <p>Une consigne particulière sera établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.</p> <p>Les dispositifs de sécurité mentionnés seront respectés (équipements permettant de prévenir tout surremplissage, dispositif d'arrêt d'urgence, ...).</p> <p>Le ravitaillement des réservoirs fixes respectera les dispositions de l'arrêté ministériel.</p>
§ 5	Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
§ 6	-
§ 7	Les déchets seront gérés dans le circuit spécifique mis en place au niveau de l'entreprise.
§ 8	-
§ 9	La remise en état finale est prévue par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

II.E CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La modification des conditions d'exploitation précédemment évoquée ne modifie pas les conditions de remise en état possibles sur le site. La cessation définitive du site est évoquée à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 février 2006.

En cas de cessation définitive sur le site, la remise en état consistera à effacer les aspects dus à l'exploitation et à rendre possible une utilisation ultérieure pour un usage industriel au regard de la vocation du secteur en zone industrielle.

Notamment il sera procédé à l'enlèvement des matériels, stocks résiduels, à la destruction des infrastructures spécifiques à l'activité de la centrale d'enrobage : cuvettes de rétention, aires de déchargement et massifs de fondation. La plateforme imperméabilisée ou enrobée sera conservée et constituera une aire minérale pour l'implantation d'une nouvelle activité à usage industrielle connexe aux autres activités du secteur. Les clôtures, portails et aménagements périphériques seront maintenus.

Une évaluation des risques pour l'environnement pourra être réalisée auparavant. Des investigations par sondages et analyses de la teneur en hydrocarbures permettront de vérifier l'état des sols.

III.

IMPACTS RÉGLEMENTAIRES

III.A NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le site multi-activités est régi par un arrêté préfectoral de 2006 modifié en 2019 relatif aux différents classements au sein des rubriques ICPE du fait des droits acquis. On se réfèrera au chapitre I.A.3 précédent pour le classement actuel du site

Les modifications des conditions d'exploitation concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

Rubriques	Désignation	Nouvelles caractéristiques	Régime actuel	Nouveau régime si nécessaire
2521 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité nominale : 200 t/h à 5% d'humidité Puissance de 13 MW	E	Inchangé
2515 1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant inférieure à 200 kW	200 kW	D	mis à jour
2517 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	9 000 m ² (38 357 m ² précédemment)	D	mis à jour
4718 2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35,14 t (inchangée)	DC	Inchangé
4801 2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	175 tonnes (140 tonnes précédemment)	D	inchangé

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumis au contrôle périodique ; NC : Non classé

Tableau 3 : Nomenclature ICPE du fait des modifications sollicitées.

III.B NOMENCLATURE "LOI SUR L'EAU"

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1^{er} mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

Les rubriques relatives aux rejets ont été ainsi considérées dans l'autorisation environnementale en vigueur.

De fait l'autorisation environnementale concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation	Autorisation acquise au titre de la loi sur l'eau	Nouvelle autorisation à acquérir
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de la plateforme d'évolution de 1,91 ha Déclaration	/

Tableau 4 : Nomenclature IOTA

Pour mémoire, la surface autorisée au niveau de la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage est d'ores et déjà aménagée et équipée d'un système de gestion des eaux pluviales ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures en aval qui reçoit les eaux de ruissellement de l'ensemble du site via un réseau de canalisations enterrées. Un nouveau bassin d'orage complémentaire va être mis en place.

Aucune nouvelle rubrique de la loi sur l'eau n'est donc concernée (Déclaration ou Autorisation) du fait du présent projet dans la mesure où le site est une plateforme d'ores et déjà aménagée dont la gestion des eaux est assurée dans le cadre de l'autorisation actuelle.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR CERTAINS PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX

Sur la diminution des émissions de gaz à effet de serre, d'économie de matériaux ou de liants ainsi que la valorisation matière améliorée, on se référera au § I.B qui justifie des raisons du choix du projet notamment pour ces considérations de meilleures performances énergétiques.

IV.A EVOLUTION DU TRAFIC

Le dossier d'autorisation initial évoquait un trafic de 46 rotations maximal par jour au regard de la production maximale journalière de 1 200 tonnes par jour pour des camions de charge utile de 26 tonnes par jour.

Les charges utiles des camions ont évolué et font désormais 30,5 T. Avec la capacité journalière de 1500 T/j, le trafic maximal journalier pourrait atteindre 49 rotations soit une progression de +6%. **Dans les faits, sur les 6 dernières années, la production maximale journalière de 1200 T/j n'a jamais été atteinte et reste peu probable.**

L'évolution continue de la production avec le développement de l'activité est plutôt lié à un nombre de jours d'ouverture et de production (cf. I.B.1.2).

Ainsi, le dossier de 2006 évoquait une production moyenne de 281 t/j sur 160 jours soit une moyenne de 11 camions par jour.

Pour la production moyenne envisagée basée sur le max de production des dernières années (cf. l'évolution actuelle de l'exploitation au § I.B.1.2), celle-ci est désormais sur 200 jours de production de 330 t/j. **Avec des camions de charge utile de 30,5 T cela représente finalement toujours un trafic moyen de 11 camions par jour en moyenne.**

IV.B EVOLUTION DES EMISSIONS ACOUSTIQUES

Les dispositifs de variation de fréquence pilotés par l'automate permettent de solliciter les divers organes de la centrale uniquement pour les besoins stricts de la production (pas de fonctionnement « à vide »). Outre les économies d'énergies, cela a un impact positif sur les émissions sonores de l'activité.

En complément, la chaîne pneumatique est équipée de silencieux pour parer au bruit des échappements. Les divers capotages ont également un effet de confinement du bruit.



Figure 10 : Eléments constructeur relatifs à la réduction des émissions sonores

Malgré la puissance en augmentation sollicitée, il est attendu que le nouvel appareil ait une puissance acoustique inférieure et notamment les nombreux organes transitionnels entre le TSM, les silos, le sécheur, seront remplacés par du matériel de facture récente limitant les bruits parasites.

De nouvelles mesures seront réalisées dès la mise en service du nouvel outil

IV.C INTEGRATION PAYSAGERE – APPRECIATION SUR L'EMPRISE DE LA CENTRALE

La centrale est une structure industrielle existant depuis de nombreuses années. Elle est implantée au sein d'une zone industrielle.

Les impacts visuels vont évoluer du fait de structures plus élevées : augmentation de la hauteur de la tour des silos d'enrobés de 6 m et de la cheminée de 3,3 m. Ces hauteurs plus importantes sont liées à la fabrication d'enrobés tièdes permettant une économie énergétique importante, facteur important de la présente demande. Les perceptions visuelles futures seront ainsi augmentées mais toutefois du même ordre que les perceptions visuelles actuelles du fait des distances importantes des lieux de vies riverains.

La plateforme est pour partie bordée par des haies arbustives récentes qui vont continuer à croître pour prendre leur pleine efficacité dans quelques années.

Il est à noter que les nouveaux éléments constitutifs de la centrale d'enrobage seront d'une couleur grise avec quelques éléments nécessitant d'être isolés en tôle inox, de mêmes teintes que les élévations actuelles, donc sans évolution majeure.

L'impact principal aura lieu en 2022, du fait de la présence concomitante des deux centrales : dans l'attente de réglage de la centrale modernisée d'une part, puis dans l'attente de la finalisation du démantèlement de la centrale initiale par la suite.

Cet impact aura lieu durant une période limitée de 3 à 9 mois, fonction des réglages et ajustements techniques.

L'impact engendré par l'activité de la centrale sera négatif, direct et à long terme (durée d'exploitation de la centrale d'enrobage).

IV.D EVOLUTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUE

IV.D.1 LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques liées à la centrale d'enrobage sont principalement :

- ✓ Les polluants atmosphériques liés à la cheminée du sécheur ;
- ✓ Les poussières du fait du mode de transport et de traitement.

De manière complémentaire, l'activité de recyclage (concassage-criblage), source potentielle de poussières ne sera que peu modifiée par les présentes modifications.

Il est prévu de conserver le suivi des retombées de poussières en limites de sites.

IV.D.2 INVENTAIRE DES IMPACTS POSSIBLES

La centrale d'enrobage

Afin d'améliorer les performances environnementales de la centrale, et notamment la qualité des rejets atmosphériques, la centrale d'enrobage utilise depuis 2015 du gaz , en remplacement du fioul lourd. Le gaz ne contient que peu de soufre par rapport à du fioul lourd ; ce combustible limite également fortement les émissions de NOx, de COV et de CO₂.

Le réchauffage du bitume est électrique. Il en sera de même pour les nouveaux silos calorifugés.

Les émissions à l'atmosphère résultant du procédé sont des rejets canalisés par la cheminée en sortie du filtre d'épuration. Dans ce type de centrale, les émissions ont deux origines, celles liées à la combustion d'énergie fossile et celles liées à l'emploi des matières premières ou à des réactions chimiques lors de la fabrication de l'enrobé.

La centrale d'enrobage rejette certains gaz à effet de serre (GES) : de la vapeur d'eau, du dioxyde de carbone, du protoxyde d'azote. L'opération de séchage rejette pour l'essentiel de la vapeur d'eau et des poussières fines.

Les gaz du sécheur transitent par un système de filtration retenant les poussières avant leur rejet vers l'atmosphère par une cheminée. La cheminée a et aura une hauteur permettant l'évacuation des gaz en altitude.

Des analyses des rejets à l'atmosphère sont et continueront d'être réalisées par l'exploitant de la centrale d'enrobage.

Les stocks de matériaux

Les stocks de matériaux sont susceptibles d'émettre des poussières lors du déchargement de ceux-ci au sol ou dans les trémies ou par soulèvement lors de vents forts.

IV.D.3 DETERMINATION DE LA HAUTEUR DE LA CHEMINEE

La détermination de la hauteur minimale de la cheminée, en fonction des limites de rejet demandées par l'arrêté de prescriptions du 9 avril 2019 est indiquée ci-dessous.

→ CARACTERISQUES DE L'INSTALLATION :

R: DEBIT DES GAZ DE COMBUSTION A L'ALLURE NOMINALE = $R: 62000 \text{ m}^3 / \text{h}$
 T1: TEMPERATURE DES GAZ A L'ALLURE NOMINALE = $T1: 160 \text{ }^\circ\text{C}$
 T2: TEMPERATURE LOCALE MOYENNE ANNUELLE = $T2: 13 \text{ }^\circ\text{C}$

→ CALCUL DE q : DEBIT THEORIQUE INSTANTANE MAXI DE POLLUANT

OXYDE DE SOUFRE	
* Rejets maximum selon AMPG	300 mg/m ³
* Emission maximale de SO ₂	q(SO₂) réel 18.60 kg/h
OXYDE D'AZOTE	
* Rejets maximum selon AMPG	350 mg/m ³
* Emission maximale de Nox	q(Nox) max 21.70 kg/h
POUSSIERES	
* Rejets maximum selon AMPG	50 mg/m ³
* Emission maximale de poussières	q(Nox) max 3.10 kg/h

→ CALCUL DES DIFFERENTS COEFFICIENTS

$$S = k \times q / \text{CM}$$

Données méthodologiques	SO _x	NO _x	Poussieres	Contexte local
* Ca zone peu polluée	0.01	0.01	0.01	non retenu
* Ca zone moyennent indust ou moyennent urbanisée	0.04	0.05	0.04	retenu
* Ca zone très indust. ou très urba	0.07	0.1	0.08	non retenu

POLLUANTS	q(kg/h)	γ(mg/m ³)	Ca	CM=Cr-Ca	S
OXYDE DE SOUFRE	18.60	0.15	0.04	0.11	57491
OXYDE D'AZOTE	21.70	0.14	0.05	0.09	81978
POUSSIERES	3.10	0.15	0.04	0.11	19164

S retenu : Valeur max des différents coeff S=k x q/CM = **81978**

→ CALCUL DE LA HAUTEUR DE LA CHEMINEE

$$hp = S^{\frac{1}{2}} (R(T1 - T2))^{-\frac{1}{6}}$$

Hauteur de la cheminée hp = 19.81 m

La hauteur de la cheminée de 20,2 mètres par rapport au sol garantie par le constructeur permettra de répondre favorablement aux limites de rejet demandées par l'arrêté de prescriptions du 9 avril 2019.

IV.D.4 MESURES RELATIVES AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Lutte contre les poussières

Pour mémoire, la centrale est équipée d'un filtre à manches permettant de limiter les émissions de poussières provenant du séchage des matériaux.

Le dépoussiéreur textile à manches garantit par construction des émissions de poussières provenant du séchage des matériaux, très en deçà de la norme de 50 mg/m³ fixée par l'arrêté de prescription général. L'ensemble filtre/cheminée sera totalement remplacé. Il sera équipé d'un opacimètre avec alerte sur seuil (cf. § IV.D.5).

Le procédé de la centrale modernisée basé sur la technologie RETROFLUX en tambour sécheur enrobeur permet de diminuer les interfaces de manutention des matériaux afin de réduire au minimum les points susceptibles de générer des poussières diffuses.

Par ailleurs, la position du filtre au-dessus du tambour permettra un flux des gaz chargé en poussière très court et une boucle de réincorporation des fines en provenance du filtre, lui aussi très court (1 seule vis) pour minimiser les risques de fuite lors de la manutention des fines récupérées.

En amont, le circuit d'alimentation en matériaux dispose également d'une étanchéité renforcée sur le tapis peseur neuf et sur l'écrêteur neuf afin de traiter à la source les émissions de poussière provenant de la manutention des matériaux avant l'introduction dans le tambour sécheur enrobeur (cf. photo ci-dessous).



Figure 11 : Eléments constructeur relatifs aux capotages

D'autres mesures visent à supprimer ou à réduire sensiblement les émissions de poussières. Elles concernent les matériaux utilisés : envols sur les pistes de roulage et ceux des stocks de granulats :

- Les tapis transporteurs de la centrale sont capotés pour limiter les émissions de poussières.
- La limitation de la vitesse des camions sera le principal dispositif de lutte contre les poussières liées au trafic (30 km/h sur tout le site).
- Un arrosage des pistes de circulation est fait dès que nécessaire sur le site en sollicitant un prestataire externe avec une tonne à eau.
- Les stocks de granulats et de sable seront réduits au possible. Les produits les plus fins seront mis à l'abri sous un hangar.



Figure 12 : Hangar de stockage des matériaux les plus fins (exemple)

Mesures relatives aux autres émissions atmosphériques

Mesures d'évitement

La centrale d'enrobage utilise du gaz ne contenant que peu de soufre par rapport au fioul lourd. Ce combustible limite également fortement les émissions de NO_x, de COV et de CO₂.

La consigne pour les chauffeurs est **de couper le moteur quand l'engin est à l'arrêt**. Les nouveaux véhicules sont équipés de systèmes coupe-circuits.

Mesures de réduction

Les chauffeurs de la société ont fait l'objet d'une formation à **l'Ecoconduite**.

L'entretien préventif des engins limite les surconsommations. Le choix dans le cadre du renouvellement du matériel a lieu en prenant en compte les émissions atmosphériques engendrées. Les engins les moins polluants seront privilégiés.

Mesures de compensation

Un contrôle de la consommation en carburants sera régulièrement réalisé pour suivre toute surconsommation excessive due à un désordre sur un véhicule ou la centrale.

Performances attendues

L'entretien régulier des engins permet de maximiser les performances attendues au regard de la réglementation en vigueur. La surveillance effectuée permet de s'assurer de l'optimisation de cette performance.

IV.D.5 SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'AIR

La centrale modernisée sera équipée sur la cheminée d'un dispositif de mesure (opacimètre) qui permet d'assurer une observation en continue des niveaux de rejets atmosphériques (quantitatif

global axé sur les poussières) et de définir un seuil d'alerte. Cette mesure permet d'être proactif et de détecter un éventuel dysfonctionnement du filtre et d'agir en conséquence.

Le programme de surveillance des émissions dans l'air est présenté dans l'article du chapitre IX : Surveillance des émissions, article 9.2 de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521. **Les mesures des émissions atmosphériques¹ seront réalisées par l'exploitant pendant la campagne d'exploitation de la centrale d'enrobage ; celui-ci se conformera aux prescriptions de l'article 9.2 et suivra les demandes de périodicité fixées par l'article suivant les résultats.** Etant donné la puissance de fonctionnement et le type de combustible en place, il n'est pas attendu de nécessité de mettre en place des mesures continues sur le poste d'enrobage.

Pour mémoire des mesures de retombées de poussières relatives à l'activité de la partie recyclage sont effectuées. Le plan de masse joint indique les points de situation révisés suite à la division des activités entre Atlanroute et Reval.

¹ Paramètres à analyser (article 9.2) : Poussières totales, Monoxyde de carbone, Oxydes de soufre, Oxydes d'azote, Composés organiques volatils, Métaux et composés de métaux et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

IV.E EFFLUENTS LIQUIDES

IV.E.1 ORIGINE DES EFFLUENTS

Il n'y a et n'y aura aucun prélèvement dans les cours d'eau ou fossés alentours. Il est rappelé que les seules eaux de procédés au droit de la centrale d'enrobage sont liées à la fabrication des enrobés tièdes. Ces eaux sont instantanément vaporisées.

De manière complémentaire de l'eau sera consommée pour les dispositifs d'arrosage et d'aspersion pour limiter les envois de poussières : mesure de réduction d'impact.

Les risques de pollution des eaux sont donc de deux ordres :

- D'une part ceux liés au rejet d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension ;
- D'autre part, ceux liés à une fuite accidentelle d'hydrocarbures.

IV.E.2 BASSIN DE DECANTATION ET BASSIN DE RETENTION

La gestion des eaux va être revue sur le site.

L'actuel bassin de décantation servant de bassin d'orage sera complété d'un bassin de rétention complémentaire en amont afin de réceptionner les eaux d'extinction d'incendie (cf. § suivant). Ces bassins situés sur la parcelle ZS 244 sont intégrés à l'emprise ICPE.

Le traitement des eaux chargées en matières en suspension

Son dimensionnement a été calculé selon les principes déjà considérés dans le cadre des dossiers d'autorisation précédents sur le secteur. Les calculs sont repris ci-dessous au regard de la reconfiguration du site (réduction d'emprise en parcelle ZS 244) et des surfaces enrobées qui vont être mises en place sur cette parcelle.

Volume à traiter

Pour le calcul des débits à traiter (Q), ont été pris en compte :

- *P : la pluie maximale en 24 h à La Rochelle, soit 63,0 mm (l/m²) en 1999 (sur une chronique de données de 30 ans)*
- *S : l'impluvium considéré, égal à l'ensemble du site, soit 2,0076 Ha.*

Le débit à traiter est $Q = S \times P$ (ce calcul majore l'impact puisqu'il ne prend pas en compte l'infiltration naturelle ainsi que la capacité de rétention des stocks situés sur le site), d'où

$$Q = (63 \times 20076) / 24 / 3600$$

$$Q = 14,6 \text{ l/s}$$

Calcul du temps de décantation

La loi de STOKES permet de déterminer le temps de chute, en régime laminaire, des particules les plus fines.

$$V_s = [(p-pe) \cdot g \cdot d^2] / 18 \mu$$

où

$$V_s = \text{vitesse de chute en m/s}$$

$$p = \text{poids spécifique de la particule} = 2,65 \cdot 10^3 \text{ kg/m}^3$$

ρ_e = poids spécifique du fluide = 1.10^3 kg/m^3
 d = diamètre de la particule = 10 microns = 0,010 mm
 g = accélération de la pesanteur = $9,81 \text{ m/s}^2$
 μ = viscosité dynamique = 1.10^{-3} à 20°C

Pour $d = 10 \text{ }\mu\text{m}$, la vitesse de chute est de $3,21.10^{-1} \text{ m/h}$ ($8.93.10^{-5} \text{ m/s}$) soit environ 3 heures pour descendre d'un mètre.

Calcul de la surface de bassin nécessaire à la décantation naturelle des eaux pluviales collectées avant rejet

La taille du bassin de décantation nécessaire s'obtient par la loi de DARCY qui exprime la surface utile du bassin en fonction du débit de transit et de la vitesse de sédimentation des particules :

$$S > Q/V_s$$

où : Q = débit de transit en $\text{m}^3/\text{s} = 0,0146 \text{ m}^3/\text{s}$
 V_s = vitesse de chute en $\text{m/s} = 8,93.10^{-5} \text{ m/s}$
 S = surface du bassin en m^2

d'où, pour le débit maximal attendu de rejet :

$$S > 0,0146 / 8,93.10^{-5}$$
$$S > 163 \text{ m}^2$$

Le bassin a une taille de 250 m². Il est suffisant pour traiter les eaux chargées par décantation. Il est signifié sur le plan de masse au § VI.D.

Les bassins d'orage et de rétention

Le bassin d'orage mis en place dans le cadre de l'autorisation de la centrale prend en compte l'ensemble de la parcelle ZS 244. Son fonctionnement n'est pas remis en cause mais les calculs sont repris ci-dessous au regard de la reconfiguration du site (réduction d'emprise en parcelle ZS 244) et des surfaces enrobées effectives sur cette parcelle. :

Le débit de fuite initial calculé est $Q_f = 109 \text{ l/s}$ pour la nouvelle surface réduite, un coefficient de ruissellement initial évalué à 20 % et une pente de 2,5 %.

Le calcul du dimensionnement du bassin est réalisé afin de restituer au réseau un débit de pointe décennal équivalent à celui existant avant l'aménagement prévu.

- Surfaces imperméabilisées (cuvette + plateforme + pistes + bassins) : 8 100 m² avec un coefficient de ruissellement de 0,9.

- Surface compactée : 1 0515 m² avec un coefficient de ruissellement de 0,5.

Les surfaces hors merlons n'ont pas été comptabilisées.

La surface active est donc :

$$S_a = 0,8100 \times 0,9 + 1,0515 \times 0,5$$

$S_a = 1,25 \text{ ha}$ avec un coefficient d'apport moyen sur la zone concernée après aménagement de 0,63.

d'où le calcul du débit de fuite par hectare de surface active :

$$q = (360/1,25) \times 0,109 = 31,40 \text{ mm/h/ha}$$

soit un volume à stocker : 189 m³ pour retenir le débit de pointe décennal. Soit un volume similaire au 191 m³ calculé précédemment pour information selon l'article 4.10 de l'AMPG.

Les deux bassins terminaux (cf. plan de masse au § VI.D) d'une capacité respective de 120 m³ (bassin actuel) et de 87 m³ (nouveau bassin à créer) et donc un **total de 207 m³** permettront la retenue des eaux lors d'un épisode orageux de type décennal. Ces bassins serviront également de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (volume minimal nécessaire de 120 m³). Pour ce faire une vanne de confinement est d'ores et déjà en place au droit du rejet. Une procédure d'urgence est en place et le personnel formé.

Ces bassins pourront recevoir le surplus des eaux issus du site REVAL en cas d'orage pour une contenance de 16 m³ complémentaires qui correspond au surplus ne pouvant être capté par le bassin situé sur le site de REVAL (c. dossier de transfert d'enregistrement) : 191 + 16 = 207 m³.

En cas d'incendie cumulé sur les deux ICPE (Atlanroute et Reval) cumulés à un épisode de pluie intense, le système de rétention pourrait s'avérer insuffisant mais cette éventualité de sinistres sur les deux entités reste très improbable.

A noter que les autres eaux du site industriel (hors ICPE) feront prochainement l'objet d'un traitement par un nouveau bassin d'orage indépendant.

IV.E.3 TRAITEMENT DES EAUX CHARGÉES EN HYDROCARBURES


L'ensemble des produits chimiques présents sur le site font l'objet d'un référencement dans la base de données d'Atlanroute. Toutes les fiches de sécurité sont présentes au bureau du site.

Les produits concernent à la fois l'activité de la centrale d'enrobage autorisée et de la centrale de liants. Seul le risque hydrocarbures lié aux réservoirs des engins en présence sur le site a été retenu comme risque concernant les risques chimiques ou d'écoulement, les autres produits étant sur rétention.

Un plan de maintenance préventive régulier des engins est mis en place sur l'installation. Des kits d'urgence (absorbants oléophiles) sont en place sur le site ainsi que des consignes environnementales.

D'une manière préventive, un suivi visuel d'éventuelles traces d'égouttures d'hydrocarbures est assuré par le personnel.

Dangers présentés par les hydrocarbures en présence

Tableau récapitulatif des produits en présence, des stockages et des principaux risques physico-chimiques				
	Quantités présentes	Point d'éclair	Principaux risques	Symboles de danger
Gazole non routier	Réservoirs des véhicules et engins. Stockage maximal : 2,5 m ³	≥ 55°C	<ul style="list-style-type: none"> - Liquide et vapeurs inflammables. - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. - Provoque une irritation cutanée. - Nocif par inhalation. - Cancérogénicité : catégorie 2. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les vapeurs peuvent provoquer une toxicité aiguë par inhalation. - Le gazole non routier provoque une corrosion et une irritation cutanée. - Il a une toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles pour une exposition répétée. - Effet néfaste sur l'environnement : dangereux pour la flore terrestre et aquatique (toxicité chronique). - Danger physico-chimique : inflammable, réaction dangereuse avec les oxydants forts. 			

Écoulement d'hydrocarbures

Origine du risque	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'engins et véhicules - Ravitaillement par camion citernier - Stockage permanent d'hydrocarbures sur site
Evaluations des conséquences potentielles d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none"> - Écoulement des produits. Les volumes libérés peuvent : <ul style="list-style-type: none"> * pénétrer dans les sols, * être entraînés par des eaux de ruissellement, * avoir un effet néfaste sur l'environnement : dangereux pour la flore terrestre et aquatique. - Dangers physico-chimiques (cf. tableau précédent).
Mesures prévues pour réduire la probabilité d'un accident	<ul style="list-style-type: none"> - Dépotage des camions citerniers de livraison par aspiration : ce système réduit l'écoulement lors du transport du produit en cas de rupture de flexible. - Les eaux de ruissellement collectées au niveau de la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage sont récupérables dans un bassin de décantation qui peut être déconnecté du réseau extérieur par un système d'obturation automatique. - Par construction les centrales d'enrobage sont munies de dispositifs de sécurité et de contrôles automatiques avec alarme en cabine de commande. D'autre part, le site disposera en permanence d'un stock de produits absorbants en sacs transportables ainsi que des produits oléophiles sous forme de plaques et boudins pouvant obturer un orifice ou contenir un écoulement. - Procédures de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> Le personnel technique sera sensibilisé aux règles de sécurité. Le règlement général de sécurité reprendra au moins les dispositions générales suivantes. Il s'agira pour la personne témoin de l'écoulement : <ul style="list-style-type: none"> * de déterminer l'origine de la fuite, * d'arrêter l'écoulement, * d'éloigner les risques d'incendie, * d'arrêter tous mouvements de produits par arrêt de pompage et fermeture des vannes, * de faire alerter le responsable de l'installation et les services de secours extérieurs, (sapeurs-pompiers), * de réunir le personnel nécessaire pour intervenir, * de contenir le produit écoulé à l'aide de barrages de sable et de produits absorbants, * de recueillir les produits souillés, * de nettoyer les sols et stocker les matériaux souillés (sable, produits absorbants) dans des bacs étanches pour enlèvement et destruction, * d'informer la hiérarchie avec compte-rendu interne, * d'informer les autorités en cas d'accident grave.

De plus, des mesures sont prévues pour éviter la pollution des eaux souterraines sous le site, notamment des zones de rétention étanches prévues au droit des stockages de produits liquides potentiellement polluants, soit une cuvette de rétention étanche au niveau des cuves de stockage de bitume. Les éventuelles eaux pluviales piégées dans les zones de rétention sont pompées régulièrement par une entreprise spécialisée pour destruction ou recyclage.

Dispositif de rétention avant rejet

Un débourbeur-séparateur lamellaire (modèle HYDROCOMPACT) est présent en sortie de site. **L'ensemble des eaux ruisselant sur le site transitent par ce dispositif avant rejet.**

Ce dessableur séparateur à hydrocarbure avec post-filtration comprend :

- Un compartiment de tranquillisation,
- Un compartiment débourbeur,
- Un compartiment séparateur,
- Un compartiment post filtration.

L'appareil est dimensionné pour **un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5mg/l** dans les conditions d'essais de la norme DIN 1999.

La sortie du séparateur est protégée par un système d'obturation automatique situé sous un accès. Il comprend un obturateur mobile tout inox.

Un compartiment avec filtre Oléophile interchangeable est placé en sortie d'appareil.

IV.E.4 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Les dispositifs de décantation/rétention seront régulièrement inspectés et entretenus.

IV.E.5 SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU

Le programme de surveillance des émissions dans l'eau est présenté dans l'article du chapitre IX : Surveillance des émissions, article 9.4 de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521. **Les mesures des émissions dans l'eau² seront réalisées par l'exploitant pendant la campagne d'exploitation de la centrale d'enrobage ; celui-ci se conformera aux prescriptions de l'article 9.4 et suivra les demandes de périodicité fixées par l'article suivant les résultats.**

IV.F RISQUES SANITAIRES

Il est à noter que le site a fait l'objet d'une réactualisation de l'étude sanitaire en Mars 2019 par la société AXE (réf : 2018.1365). Cette étude est jointe en annexe VI.H.

La synthèse de cette étude quantitative est donnée dans le tableau suivant :

² Paramètres à analyser (article 9.4) : Débit, Température, pH, Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, DBO5 (sur effluent non décanté) et Hydrocarbures totaux.

Type d'effet	Substance	Quotient de Danger (QD) ou Excès de risque individuel (ERI) ou Concentration moyenne Maximale (CMA)	Commentaire
<i>Inhalation habitants : effets à seuil</i>	SO ₂	QD global = 0,0245	L'étude toxicologique de ces substances montre qu'elles touchent les mêmes organes du corps humain. Ainsi une additivité de l'ensemble des QD a été considérée. Le QD du traceur de risque est très inférieur à 1. Par conséquent, l'apparition d'effets toxiques est peu probable.
	NO ₂		
<i>Inhalation habitants : effets sans seuil</i>	Naphtalène	ERI = $1,7 \cdot 10^{-7}$	L'OMS indique qu'un excès de risque individuel inférieur à 10^{-5} est jugé acceptable (WHO 1996). L'ERI calculé pour le naphtalène est très inférieur à cette valeur repère. En conséquence le traceur de risques qu'est le naphtalène ne présente pas de risques sanitaires pour la population exposée par inhalation à cette substance issue des rejets atmosphériques du site ATLANROUTE.
<i>Ingestion de sol contenant des retombées</i>	Acénaphène Fluorène	Les calculs des quotients de danger et de l'excès de risque individuel ne nécessitent pas d'être réalisés pour ce scénario, étant donné que les concentrations des traceurs de risque dans le sol sont inférieures aux limites de quantification.	Aucun risque sanitaire n'est donc susceptible de se présenter par cette voie.
<i>Ingestion de cultures contenant des retombées</i>	Phénanthrène Naphtalène PM ₈	Les calculs des quotients de danger et de l'excès de risque individuel ne nécessitent pas d'être réalisés pour ce scénario, étant donné que les concentrations des traceurs de risque dans les sols sont inférieures aux limites de quantification.	Aucun risque sanitaire n'est donc susceptible de se présenter par cette voie.
<i>Emissions de poussières</i>	PM ₈ (comparées au PM ₁₀)	CMA = $0,898 \mu\text{g}/\text{m}^3$	La valeur réglementaire pour les PM ₁₀ est de $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (moyenne annuelle). Par conséquent, la concentration moyenne annuelle maximale en poussières susceptibles d'être émises par le site ATLANROUTE est inférieure à la valeur réglementaire.

Tableau 5 : Synthèse des résultats de l'EQRS de 2019

L'étude a montré que, pour toutes les voies de transfert considérées, au regard de l'évaluation quantitative des risques sanitaires menée par AXE en 2019 (prenant en compte les incertitudes liées aux méthodes de calculs) et en considérant le fonctionnement normal de la centrale d'enrobage, l'établissement ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains.

En considérant que

- l'inventaire des milieux a peu évolué depuis 2019,
- l'inventaire quantitatif des émissions de l'installation est surévalué (et donc majoré) par rapport aux modifications envisagées de la centrale du fait des améliorations apportées dans ses procédés,
- l'inventaire quantitatif a été réalisé sur la base des données de la centrale du Poiré sur Vie ayant une puissance de 15,5 MW alors que la puissance de la centrale envisagée est de 13 MW,
- les substances "traceurs de risques" sont les mêmes s'agissant de la modernisation de la centrale utilisant les mêmes composés notamment du bitume et des granulats : premiers contributeurs aux facteurs de risques dans l'évaluation des risques sanitaires.
- la surélévation de la cheminée entrainera une meilleure dispersion des polluants atmosphériques,

les conclusions de l'EQRS de 2019 peuvent être transposées à la modernisation prévue de la centrale : l'établissement modernisé ne devrait pas faire apparaître de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains.

IV.G DECHETS

Une telle installation ne produit pas de déchets dangereux (DD³) au sens de la réglementation. Par contre le matériel utilisé produit des déchets classés comme dangereux au sens de la réglementation (huiles usagées, ...).

D'autres types de déchets non dangereux (DND⁴) sont produits de façon discontinue. Ils sont issus du remplacement des appareillages usagés.

Il peut s'agir des toiles caoutchoutées des bandes transporteuses hors d'usage et de pièces métalliques diverses ainsi que des emballages (bois, cartons, plastiques) des pièces de renouvellement.

Le petit entretien des véhicules sera fait sur l'aire étanche située dans l'atelier. Les éventuelles pièces souillées, ou liquides usagés, issus de l'entretien des engins, sont immédiatement intégrés au sein de la filière de gestion des déchets mise en place par l'entreprise. Notamment les huiles noires (stockées sur rétention) et les pneumatiques sont récupérés par des sociétés spécialisées agréées.

Les gros entretiens sont faits directement chez les réparateurs en convention avec la société ATLANROUTE.

Une identification des flux sortants est tenue à jour par l'exploitant.

Les principaux volumes sont associés à des boues et eaux souillées issus du séparateur à hydrocarbures puis des emballages souillés.

Dans des proportions plus réduites il est noté des enlèvements d'huile et de métaux en lien avec l'activité.

³ DD : Déchets Dangereux (comprenant les déchets industriels spéciaux)

⁴ DND : Déchets Non Dangereux

V. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA MODIFICATION AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R512-46-23 du Code de l'Environnement fixe les conditions d'acceptation d'une modification des conditions d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Enregistrement.

V.A SEUILS QUANTITATIFS AU REGARD DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations soumises à Enregistrement ne sont pas soumises à la procédure d'évaluation environnementale selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

V.B SEUILS QUANTITATIFS FIXES PAR L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009

L'activité n'est pas concernée par des seuils quantitatifs fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009.

V.C INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation. Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau indiquée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation
<i>Prévention des inondations – Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides</i>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur ces éléments.</p> <p>Le réseau hydrographique local est réduit. Le sous-sol, de nature perméable, permet une bonne infiltration des eaux de pluie. Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement dans le sol ou ruisselleront vers le bassin de décantation où elles seront traitées (décantation naturelle) avant rejet vers le milieu extérieur (fossé). Le bassin sera modifié pour être suffisamment dimensionné pour traiter les eaux.</p> <p>Le milieu récepteur, les objectifs en termes de quantité et qualité, les flux générés par l'installation, ainsi que les considérations relatives aux eaux de ruissellement sont étudiés plus en détail dans le § IV.E p.48.</p>

<i>Protection des eaux et lutte contre toute pollution</i>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact négatif supplémentaire n'est attendu sur ces éléments du fait des mesures de prévention d'ores et déjà existantes.</p> <p>Les engins sont régulièrement entretenus pour éviter tout écoulement polluant. Le plein des engins s'effectue sur une aire étanche. Les aires de dépotage du bitume et du GNR sont étanches.</p> <p>Les eaux de cette zone sont traitées par un séparateur à hydrocarbures en place, dont les eaux sont ensuite dirigées vers les bassins de confinement.</p> <p>Les considérations relatives aux eaux de ruissellement sont étudiées plus en détail dans le § IV.E p.48.</p>
<i>Restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération</i>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur ces éléments.</p> <p>Le milieu récepteur direct est la canalisation du réseau pluvial de la zone d'activités. Un bassin de décantation est en place pour limiter toute altération des eaux notamment par des fines en suspension. Ce bassin de décantation est étanche.</p> <p>Toutes les eaux sortant du site sont traitées par un séparateur à hydrocarbure avant rejet.</p>
<i>Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau</i>	Sans objet.
<i>La valorisation de l'eau comme ressource économique</i>	Sans objet.
<i>La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau</i>	Sans objet.
<i>Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques</i>	Sans objet.
<i>Satisfaction des exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population</i>	<p>Seules des eaux du réseau sont utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ponctuellement utilisées pour l'arrosage de la plateforme à des fins de limitation des émissions de poussières. • dans le cadre de la fabrication des enrobés tièdes (environ 500 m³/an soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de 5 foyers) <p>Le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable. Sur la santé, la salubrité publique et la sécurité, on se reportera au § V.D en suivant.</p>
<i>Satisfaction ou conciliation des exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole</i>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur ces éléments.</p> <p>Le milieu récepteur direct est le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.</p> <p>Un bassin de décantation est en place afin de limiter toute altération des eaux notamment par des fines en suspension. Ce bassin de décantation est étanche.</p>

	Toutes les eaux sortant du site sont traitées par un séparateur à hydrocarbure avant rejet.
<i>Satisfaction ou conciliation des exigences de la conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations</i>	Du fait des nouvelles surfaces imperméabilisées, un bassin d'orage complémentaire va être adjoint au bassin existant.
<i>Satisfaction ou conciliation des exigences des activités humaines exercées dans le milieu aquatique (pêches, production d'énergie, tourisme, loisirs, ...)</i>	Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur ces éléments. Le secteur des travaux sera fermé à toute autre activité.

V.D INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation. Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation
<p><i>Commodité du voisinage</i></p>	<p>Bruits : La centrale d'enrobage est source de bruit à différents niveaux : – la chargeuse effectuant les divers travaux de servitude (utilisation intermittente), – les brûleurs du sécheur et du réchauffage des liants, – le ventilateur exhausteur, – les casques d'ouverture de la trémie de stockage des enrobés, – les camions.</p> <p>Les modifications apportées entraîneront des modifications de nombreux organes de l'installation. Malgré la puissance en augmentation sollicitée, il est attendu que le nouvel appareil ait une puissance acoustique inférieure et notamment les nombreux organes transitionnels entre le tambour, les silos, le sécheur, seront remplacés par du matériel de facture récente limitant les bruits parasites.</p> <p>De nouvelles mesures seront réalisées dès la mise en service du nouvel outil. On se référera au § IV.B sur les facteurs d'améliorations attendus.</p> <p>Des émissions sonores pourront être plus élevées au moment du démontage du poste actuel et du montage des nouveaux éléments constitutifs de la centrale du fait du mouvement d'engins ; ces bruits ne seront toutefois que temporaires.</p> <p>Trafic routier : Dans la mesure où les impacts ont été calculés sur la base d'une production exceptionnelle journalière, le trafic supplémentaire ne remet pas en cause le trafic de pointe estimé. On se référera au § IV.A. A l'échelle globale, la production d'enrobés colorés limitera le nombre de kilomètres parcourus par les camions qui devaient jusqu'alors s'alimenter sur le secteur vendéen pour ce produit là. De même l'augmentation de l'introduction d'enrobés recyclés limite le nombre de livraison de camions de bitumes. cf. § I.B.1.3</p> <p>Trajet : Pour les modifications apportées, aucun impact notable supplémentaire n'est attendu, les itinéraires étant inchangés.</p> <p>Les horaires de passages des camions seront similaires à ceux du fonctionnement de l'installation actuelle.</p> <p>Emissions lumineuses : Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu.</p>

<p><i>Santé</i></p>	<p>Pour les émissions atmosphériques (polluants atmosphériques et poussières minérales), la centrale est équipée d'un filtre à manches permettant de limiter les émissions de poussières provenant du séchage des matériaux.</p> <p>La centrale utilise du gaz et non du fioul lourd, ce qui est un facteur positif dans le cadre de ce type d'activités. Le gaz ne contient que peu de soufre par rapport à du fioul lourd. Ce combustible limite également fortement les émissions de NOx, de COV et de CO2.</p> <p>L'ensemble des organes étant majoritairement neufs, le constructeur a assuré l'exploitant que les rejets émis respecteront l'ensemble des seuils fixés par l'arrêté du 9/04/19.</p> <p>Pour mémoire, ces seuils sont plus restreints que ceux imposés dans le cadre de l'autorisation en vigueur et pour laquelle une étude particulière soumise à enquête publique a été effectuée.</p> <p>Un rappel des résultats de l'EQRS mené en 2019 est présenté au § IV.F.</p> <p>La limitation de la vitesse des camions sera le principal dispositif de lutte contre les poussières liées au trafic.</p> <p>Une surveillance des émissions dans l'air est et continuera d'être réalisée par l'exploitant.</p> <p>Concernant les émissions sonores, pour les modifications apportées, modernisation du poste actuel et notamment : remplacement partiel des éléments constitutifs de la centrale, aucun impact notable supplémentaire n'est attendu.</p> <p>Pour les modifications apportées, aucun impact négatif supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs à la santé.</p>
<p><i>Sécurité publique</i></p>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact négatif supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs à la sécurité publique.</p> <p>Le site est fermé pour éviter toute intrusion extérieure. La plateforme est clôturée et le site industriel du groupe Charpentier est fermé par des portails d'accès fermés lorsque le site est à l'arrêt.</p>
<p><i>Salubrité publique</i></p>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs à la salubrité publique.</p> <p>La présence d'une centrale d'enrobage n'a aucune répercussion sur l'hygiène publique.</p>
<p><i>Agriculture</i></p>	<p>Les parcelles occupées ont une vocation industrielle depuis de nombreuses années.</p> <p>Seuls des écoulements d'hydrocarbures sont susceptibles de provoquer une pollution des sols. Des mesures sont actuellement en place et seront reconduites pour récupérer ou empêcher tout écoulement (rétention des stockages et étanchéité des aires de manipulation).</p> <p>Concernant les effets indirects, un autre risque est le dépôt éventuel de poussières sur les cultures voisines et la végétation environnante. Des mesures sont actuellement en place pour limiter au maximum les envols éventuels de poussières (filtre à poussières, arrosage des pistes).</p>

<i>Protection de la nature et de l'environnement</i>	<p>Eaux : Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs aux eaux. Cependant le circuit de gestion des eaux de la plateforme va être revu. Les considérations relatives aux eaux de ruissellement sont étudiées plus en détail dans le § IV.E.</p> <p>Qualité de l'air : Pour les émissions atmosphériques (polluants atmosphériques et poussières minérales), aucun impact négatif supplémentaire n'est attendu. Cependant, il est à noter qu'afin d'améliorer les performances environnementales de la centrale, et notamment la qualité des rejets atmosphériques, la centrale d'enrobage utilise du gaz en remplacement du fioul lourd. Le gaz ne contient que peu de soufre par rapport à du fioul lourd ; ce combustible limite également fortement les émissions de NOx, de COV et de CO₂ dans le cadre de ce type de procédés.</p> <p>Faune-Flore : Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs à la faune et la flore. Le site est d'ores et déjà aménagé. Le site n'est pas concerné par une mesure de protection du patrimoine naturel. Il n'a pas la typologie d'un milieu favorable à la faune et la flore. Les mesures prévues contre les envols de poussières, vont empêcher les dépôts sur la végétation environnante. Les rejets gazeux n'auront pas des concentrations susceptibles de porter préjudice à la végétation.</p>
<i>Protection des paysages</i>	<p>La centrale est une structure industrielle existant depuis de nombreuses années.</p> <p>On se référera au § IV.C pour plus de détails.</p> <p>Pour les modifications apportées, les considérations relatives au paysage, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur le paysage au regard des infrastructures déjà existantes sur le site et dans l'environnement proche (zone industrielle).</p>
<i>Utilisation rationnelle de l'énergie</i>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact négatif supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie. La modernisation de la centrale permettra des gains énergétiques conséquents évoqués au § I.B.1.3</p> <p>Le matériel roulant sera régulièrement entretenu afin d'en conserver les performances optimales en termes de consommation énergétique.</p>
<i>Conservation des sites et des monuments</i>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs à la conservation des sites et des monuments.</p> <p>Il n'y a aucun nouveau monument ou site protégé, d'éléments du patrimoine domestique ou religieux, d'éléments architecturaux du patrimoine local aux abords du site.</p>
<i>Éléments du patrimoine archéologique</i>	<p>Pour les modifications apportées, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les éléments relatifs aux éléments du patrimoine archéologique, le site faisant d'ores et déjà l'objet d'une occupation industrielle.</p>

V.E CONCLUSIONS SUR L'APPRECIATION DES MODIFICATIONS SOLLICITEES

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage modifiée sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De même les modifications des conditions d'exploitation de la plateforme n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs sur les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement.

VI. ANNEXES

VI.A ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 27 MARS 2009



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 2009 - 1179 DDDPI/BUE
Autorisant la société ATLANROUTE
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux
routiers à SAINT-SAUVEUR-d'AUNIS

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la nomenclature des installations classées

Vu la demande présentée le 19 décembre 2007 par la société ATLANROUTE,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande complété en dernier lieu le 13 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 20 août au 19 septembre inclus sur le territoire de la commune de St Sauveur d'Aunis

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date des 31 juillet et 2 août 2008 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Sauveur d'Aunis, Ferrières et Nuaillé d'Aunis

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 19 février 2009 du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2009 à la connaissance du demandeur

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant dans les délais impartis

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives aux émissions atmosphériques, au bruit et aux rejets aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la présence d'un filtre à manche et le recyclage des vapeurs de bitume permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La s.a. ATLANROUTE, dont le siège social est situé La Loge, 85150, Le Poirée sur Vie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, ZA de « Beaux Vallons », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage	Capacité maximale de production : 160 t/h à 2 % d'humidité	-
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôts de bitume : 140 t (40t+40t+60t)	Quantité stockée : 140t	50t ≤ Q < 500t
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Installation de chauffage à flux thermique	Quantité totale de fluide 2500 l	> 250 l
1432	2	NC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Une cuve de 5 m ³ de FOD Une cuve de stockage de fuel lourd TBTS de 40m ³	Capacité stockée équivalente de 3.7 m ³	< 10 m ³
2920	2	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur d'air	Puissance absorbée 5.5 kW	≤ 50 kW

A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle :
Saint Sauveur d'Aunis	ZS	32p
		133p
		138p
		141p
		144p
		149p
		150p
		154p

La superficie totale des terrains s'élève à 23 710m², le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le poste d'enrobage de matériaux routiers, de type TSMR continu, a une capacité de production maximale de 160 t/h. Le brûleur de l'installation est alimenté au fuel lourd T.B.T.S.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin en période estivale
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les poussières recueillies seront recyclées en fabrication.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés sur un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.1.7. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage	160 t/h brûleur : 9 MW	F O L TBTS

ARTICLE 3.1.8. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16,90	39000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Article 3.1.9. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	11 %
Poussières	100 mg/ m ³
SO ₂	300 mg/m ³
NO _x en équivalent no ₂	500 mg/m ³
HAP	0.1mg/m ³
COV	110 mg/m ³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ; les eaux domestiques et sanitaires seront fournies par le réseau de distribution.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.5.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
4. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau EP communal	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fossé longeant le chemin rural n°2 à l'angle Sud-Est de la parcelle N°132
Traitement avant rejet	Décanteur –Déshuileur pour les eaux issues de la plate-forme +décantation finale pour l'ensemble
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet des eaux usées domestiques	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	néant
Traitement avant rejet	
Conditions de raccordement	Réseau eaux usées communal

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé pour y effectuer des mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST,	35
DCO	125
Hydrocarbures	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 1250m² sur les 23700 m² de superficie totale.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des matériaux recyclés en fabrication dans l'installation, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'installation est limité à la période diurne (7h-22h) hors week-end et jours fériés

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX A COUSTIQUES
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) points : B2, B3, B4.	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Point n° B 1 (angle Ouest)	65 dBA

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et

maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne, déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité de la rétention associée au parc à liant devra être vérifiée au moins une fois par an

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un poteau incendie normalisé avec débit minimum garanti de 60m³/h sera implanté à proximité immédiate de l'entrée de l'installation avant sa mise en route,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 230 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une capacité d'utilisation minimale de 120m³. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur du bâtiment et de la chaufferie et entièrement clos à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition exposée dans le 2^{ème} alinéa du présent article.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur le rejet n°1 évoqué à l'article 3.2.2 pour les paramètres respectifs listés à l'article 3.2.4

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois/an	Normalisée
O ₂	1 fois/an	Normalisée
Poussières	1 fois/an	Normalisée
SO ₂	1 fois/an	Normalisée
NO _x	1 fois/an	Normalisée
COV	1 fois/an	Normalisée
HAP	Tous les deux ans	Normalisée

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les six mois. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales rejetées vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
PH, MEST, DCO, Hydrocarbures	ponctuel	1 fois par an

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont consignés sur un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service des installations puis **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans. Les résultats sont adressés, à la fin de chaque année, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (préciser le tribunal administratif territorialement compétent) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de Saint Sauveur d'Aunis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 27 mars 2009

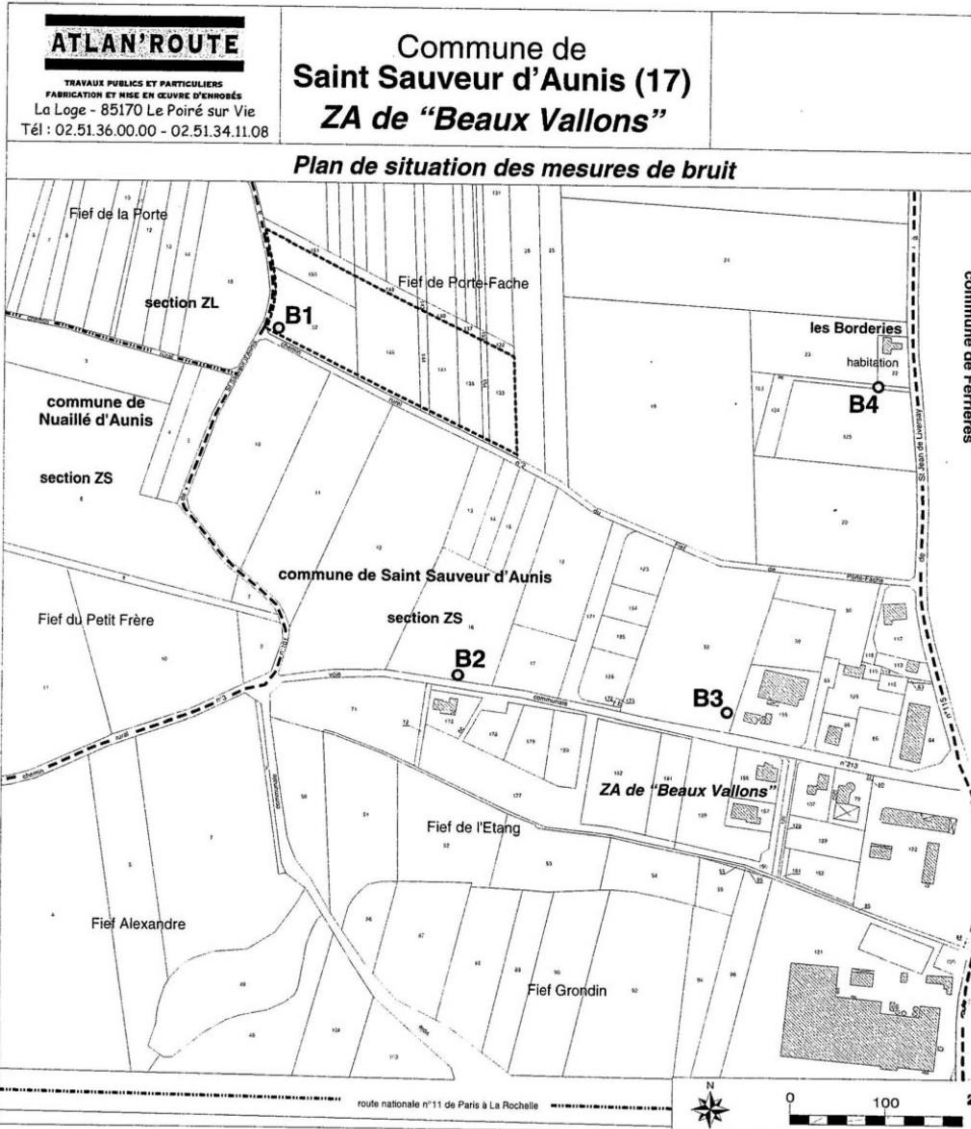
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES

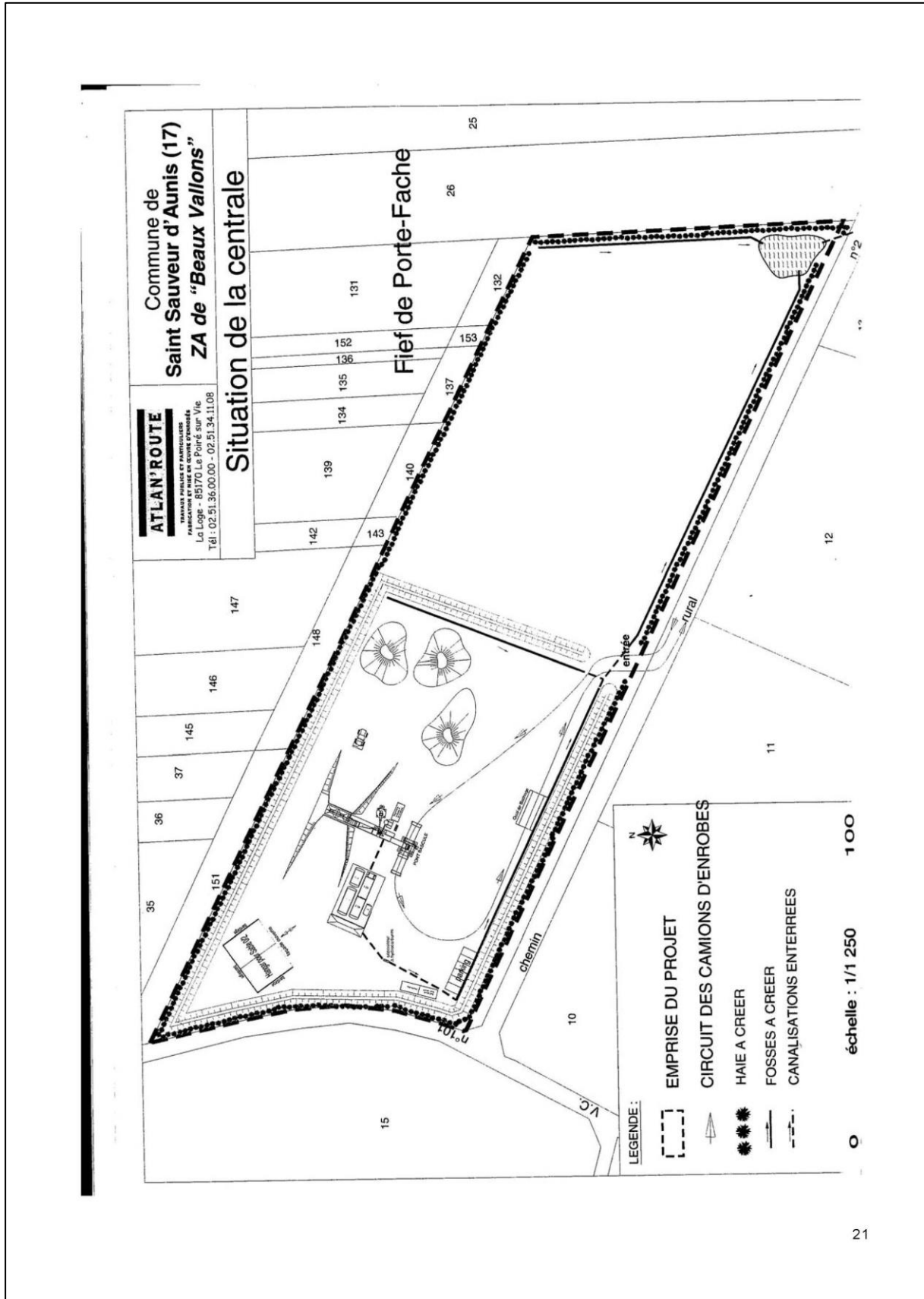
C:\DOCUMENTS AND SETTINGS\INCOUTURIER-VIGNA-ADC\LOCAL SETTINGS\TEMPORARY INTERNET FILES\OLK14\ATLANROUTE AP.DOC

TABLES DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	3
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	4
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	4
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	5
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	8
TITRE 5 - DÉCHETS.....	10
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	10
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	12
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	13
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	15
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 8.1 – PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE	16
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	17
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	17
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	17
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	18
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	18
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	18
CHAPITRE 10.2 PUBLICATION	18
CHAPITRE 10.3 Application.....	18



20



VI.B ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 19 JUN 2019

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la coordination et de l'appui Territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIREmodifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 -1179
DDDPI/BUE autorisant la société ATLANROUTE à
exploiter une centrale d'enrobage de matériaux à
chaud sur le territoire de la commune de Saint-
Sauveur d'Aunis (17 540)**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 179 DDDPI/BUE du 27 mars 2009 autorisant la société ATLANROUTE à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux à chaud sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;

Vu la décision de cas par cas du 11 décembre 2018 de ne pas soumettre les modifications apportées à la centrale d'enrobage à évaluation environnementale ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet le 12 novembre 2018 complétée le 16 avril 2019 par la société ATLANROUTE concernant la centrale d'enrobage et ses installations connexes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2019 ;

Vu le courrier électronique adressé le 19 avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant par messagerie électronique du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2019 ;

Considérant que la société Atlanroute, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Loge » sur le territoire de la commune Le Poiré sur Vie (85170), souhaite moderniser sa centrale d'enrobage et étendre ses activités (création d'une unité de transit de produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes ainsi qu'une unité de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou des déchets non dangereux inerte sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets de la centrale d'enrobage sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ATLANROUTE dont le siège social est situé à « La Loge » sur la commune LE POIRÉ SUR VIE (85 170), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, aux lieux-dit « Les Beaux Vallons », dans la zone d'activité une centrale d'enrobage de matériaux à chaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent aux installations définies à l'article 3.1 en plus de celles de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009. Exception faite des demandes d'aménagement ci-dessous.

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est ajouté les chapitres 8.1, 8.2 et 8.3 par les prescriptions, ci-après :

Chapitre 8.1 – Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation,

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 «*Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site* » est modifié et remplacé par : **Les installations de broyage, concassage, criblage, etc, sont implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites du site. En cas de plainte, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant proposera des mesures conservatoires pour remédier à la gêne occasionnée par les installations.**

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « *Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement* », est modifié et remplacé par : **Le prélèvement est autorisé dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative est instituée dans la limite de 1 m³/h ou 300 m³/an.**

L'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « **2. Pour les nouvelles installations :**

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent », est modifié et remplacé par : **Pour les nouvelles installations : le contrôle des mesures sera trisannuel, si l'installation ne fonctionne que 10 jours par an cumulés. Dans le cas contraire, la fréquence des mesures sera annuelle.**

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle », est modifié et remplacé par **La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle et effectuée entre mai et septembre.**

L'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « Pour les eaux pluviales polluées (EPp) déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus » est modifié et remplacé par **Pour les eaux pluviales polluées (EPp), la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.**

Chapitre 8.2 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

L'exploitant respectera les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 23 août 2005 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées et du 7 janvier 2003 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 8.3 – Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses

L'exploitant veillera à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique 4801.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2009 – 179 DDDPI/BUE du 27 mars 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 1.2.1 est modifié comme suit

Rubrique	Régime	Intitulés	Nature de l'installation	Critère de classement
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	-	À chaud
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	Puissance des machines : Concasseur :	La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant

		autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	300 kW Cribleur : 100 kW Total : 400 kW	concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit est de : 38 357 m ²	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, pour les autres stockages	La quantité susceptible d'être présente est de 35,14 t	La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Dépôts de bitume : 140 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.

ARTICLE 3.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 est modifié comme suit

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Superficie (m ²)	Lieux-dits
Saint Sauveur d'Aunis	ZS	244 p	21682	ZA de Beaux Vallons
		266 p	7205	
		268 p	9470	

La superficie totale des terrains s'élève à 38 357 m², le plan de situation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 est modifié comme suit

Le poste d'enrobage de matériaux routiers, de type TSMR continu, a une capacité de production maximale de 160 t/h. Le brûleur de l'installation est alimenté par **du propane (gaz de pétrole liquéfié)**. Le bitume est désormais maintenu à température dans deux cuves à chauffage électrique d'une capacité de 60 m³ chacune.

ARTICLE 3.4 CONDUIT ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.1.7 est modifié comme suit

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage	160 t/h brûleur : 10 MW	Propane

ARTICLE 3.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.1.8 est modifié comme suit

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit n°1	12,5	25170	20,7

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les Chapitres 1.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-79 DDDP/BUE du 27 mars 2009 sont supprimés.

Les articles du titre 10 de l'arrêté préfectoral n°2009-179 DDDPI/BUE du 27 mars 2009 sont supprimés et remplacés par ceux du présent arrêté.

ARTICLE 5 – LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

La liste principale des déchets admissibles sur le site est détaillée ci-dessous :

Code déchets	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres

Les déchets inertes seront composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Sauveur d'Aunis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente-Maritime ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Sauveur d'Aunis, ainsi qu'à la société ATLANROUTE.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

La Rochelle, le 19 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

6/6

VI.C KBIS DE LA SOCIETE ATLANROUTE

Greffé du Tribunal de Commerce de La Rochelle
Bp 50365-Hôtel de la Bourse, 14 Rue du Palais
17001 La Rochelle Cedex 1

N° de gestion 2009B00897



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 13 janvier 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	430 066 530 R.C.S. La Roche-sur-Yon
Dénomination ou raison sociale	ATLAN ' ROUTE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège	la Loge 85170 Le Poiré-sur-Vie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	07/10/2009
Adresse de l'établissement	ZA des Beaux Vallons 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis
Activité(s) exercée(s)	Fabrication négoce et application de tous produits bitumeux
Date de commencement d'activité	25/08/2009
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention	"CODES STATISTIQUES ATTRIBUES PAR L'INSEE" SIRET :430 066 530 00022 NAF :4211Z
-----------	--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

VI.D PLAN DE MASSE DU PROJET

VI.E FICHE DE SECURITE DU LIANT CLAIR

	Page 1 / 16	
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006		
FDS n° : A01263	KROMATIS 50/70	
Date de la version précédente: 2018-11-14	Date de révision: 2019-04-10	Version 5.01
Rubrique 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE		
1.1. Identificateur de produit		
Nom du produit	KROMATIS 50/70	
Substance/mélange	Mélange	
1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées		
Utilisations identifiées	Revêtements routiers.	
1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité		
Fournisseur	TOTAL MARKETING France 562 avenue du parc de l'île 92000 Nanterre FRANCE Tel: +33 (0)1 41 35 40 00	
Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec:		
Point de contact	HSE	
Adresse e-mail	rm.mkefr-fds@total.com	
1.4. Numéro d'appel d'urgence		
Numéro de téléphone d'appel d'urgence : +44 1235 239670 Centre Antipoison et de toxicovigilance : ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59 En France - Centres antipoison et de toxicovigilance : ANGERS : 02 41 48 21 21 BORDEAUX : 05 56 96 40 80 LILLE : 08 00 59 59 59 LYON : 04 72 11 69 11 MARSEILLE : 04 91 75 25 25 NANCY : 03 83 22 50 50 PARIS : 01 40 05 48 48 STRASBOURG : 03 88 37 37 37 TOULOUSE : 05 61 77 74 47		
Rubrique 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS		
2.1. Classification de la substance ou du mélange		
RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette rubrique, voir rubrique 2.2.		
Version EUFR		
Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33		



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Classification

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008

 Pictogrammes de danger
 Aucun(e)

 Mention d'avertissement
 Aucun(e)

Informations Additionnelles sur les Dangers

EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande

EUH208 - Contient Fatty acids C18 unsat, reaction products with triethylenetetramine ; Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine ; N-[2-(piperazin-1-yl)ethyl]C18-unsaturated-alkylamide . Peut produire une réaction allergique

2.3. Autres dangers

Propriétés physico-chimiques Le contact entre le produit chaud (> 100 °C) et l'eau ou des produits aqueux provoque une vaporisation rapide de l'eau avec moussage et débordement de produit chaud.

Propriétés ayant des effets pour la santé Le contact avec le produit chaud provoque des BRULURES THERMIQUES.

Propriétés environnementales Ne pas rejeter dans l'environnement.

Rubrique 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange

Nature chimique Produit à base de résines d'hydrocarbures.

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CE	Numéro d'Enregistrement REACH	No.-CAS	% en poids	Classification (Règ. 1272/2008)
Fatty acids C18 unsat, reaction products with triethylenetetramine	629-765-4	01-2119490750-36	1226892-44-9	<0.1	Skin Corr. 1C (H314) Skin Sens. 1A (H317) Aquatic Acute 1 (H400) Aquatic Chronic 1 (H410) M acute factor 10 M chronic factor 1
Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine	-	donnée non disponible	1226892-43-8	<0.1	Skin Corr. 1C (H314) Skin Sens. 1A (H317) Aquatic Acute 1 (H400) Aquatic Chronic 1 (H410) Acute M factor = 10

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

N-[2-(piperazin-1-yl)ethyl]C18-insaturated-alkylamide	629-767-5	donnée non disponible	1228186-18-2	<0.05	Chronic M factor = 1 Skin Corr. 1B (H314) Skin Sens. 1A (H317) Acute Tox. 4 (H302) Aquatic Acute 1 (H400) Aquatic Chronic 1 (H410) Acute M factor = 10 Chronic M factor = 1
---	-----------	-----------------------	--------------	-------	--

Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette section, voir rubrique 16.

Rubrique 4 : PREMIERS SECOURS
4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux	DANS TOUS LES CAS DE BRULURES OU D'INHALATION DE VAPEURS OU DE FUMÉES, APPELER IMMEDIATEMENT LES SECOURS MEDICAUX D'URGENCE(SAMU, SAPEURS-POMPIERS, MEDECIN...) ET ASSURER LA PROTECTION DES SAUVETEURS - voir ci-après.
Contact avec les yeux	En cas de projection de produit chaud dans les yeux, REFROIDIR IMMEDIATEMENT ET ABONDAMMENT AVEC BEAUCOUP D'EAU, en écartant si possible les paupières, pendant 10 minutes et transporter en milieu hospitalier spécialisé. Enlever les lentilles de contact, le cas échéant. Ne pas administrer de collyre ou autre liquide, sans autorisation médicale.
Contact avec la peau	En cas de brûlure : REFROIDIR IMMEDIATEMENT AVEC BEAUCOUP D'EAU DANS L'ATTENTE D'UN TRANSPORT D'URGENCE EN MILIEU HOSPITALIER SPECIALISE. (jusqu'à l'arrivée des secours). En cas de brûlure avec adhérence du produit sur le pourtour complet d'un membre ou d'un doigt, il faut couper avec précaution le manchon qui peut se former lorsque le produit refroidit. Ne pas enlever la couche adhérent à la peau, la partie atteinte risquant d'être arrachée ; généralement le produit se détache de lui-même après quelques jours. Ne pas percer les cloques.
Inhalation	En cas de symptômes résultant de l'inhalation de vapeurs ou de brouillards d'huile produits à températures élevées, Amener la victime à l'air libre. Commencer immédiatement la respiration artificielle si la victime ne respire plus. Appeler immédiatement un médecin.
Ingestion	Voie d'exposition peu probable.
Protection pour les secouristes	ATTENTION Secouristes! - pensez à votre sécurité pendant le sauvetage!. Utiliser un équipement de protection individuelle. Voir rubrique 8 pour plus de détails.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux	Risque de brûlure (si produit chaud). Peut provoquer une irritation légère.
Contact avec la peau	Risque de brûlure (si produit chaud). Le produit n'est pas considéré comme irritant, toutefois, les vapeurs condensées de produit peuvent provoquer des irritations de la peau.

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Inhalation L'inhalation de vapeurs ou d'aérosols peut être irritante pour les voies respiratoires et les muqueuses. L'inhalation de vapeurs à forte concentration entraîne une réaction narcotique sur le système nerveux central.

Ingestion Voie d'exposition peu probable.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseils aux médecins Traiter de façon symptomatique. NE PAS essayer de retirer des parties de vêtements collés à la peau brûlée, mais découper autour.

Rubrique 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié Moyen d'extinction - pour les grands feux: Mousse (personnel formé uniquement), Brouillard d'eau (personnel formé uniquement).
 Moyen d'extinction - pour les petits feux: Agent chimique sec, Dioxyde de carbone (CO₂), Autres gaz inertes (selon les réglementations), Sable ou terre.

Moyens d'extinction inappropriés Ne pas appliquer de jets d'eau directement sur le produit en feu . ils pourraient occasionner des éclaboussures et propager l'incendie.
 L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque particulier Le contact entre le produit chaud (> 100 °C) et l'eau ou des produits aqueux provoque une vaporisation rapide de l'eau avec moussage et débordement de produit chaud.
 L'exposition aux fumées de produit chaud peut causer des problèmes respiratoires et des nausées.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.

Autres informations Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.

Rubrique 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Informations générales Sauf en cas de déversements mineurs, La faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente et formée chargée de gérer les situations d'urgence.
 En cas d'épandage, prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.
 Eloigner le personnel non concerné. Arrêter ou contenir la fuite à la source, si ceci ne

Version EUFR



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

présente pas de danger.
 Éviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs. Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Conseils pour les non-secouristes Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

Conseils pour les secouristes En cas de :
 Petits déversements : des vêtements de travail antistatiques normaux sont généralement suffisants.
 Déversements importants : une combinaison de protection complète, dans une matière résistant aux produits chimiques et à la chaleur doit être utilisée.
 Gants de travail (de préférence à manchettes) assurant une résistance suffisante contre les produits chimiques. Note. les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence. Si un contact avec le produit chaud est possible ou prévisible, les gants doivent être résistants à la chaleur et isolés thermiquement.
 Casque de protection avec une visière et un protège nuque (protection complète de la tête). Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques.
 Si la situation ne peut être parfaitement évaluée ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol. Le produit solidifié peut obstruer les tuyaux d'évacuation et les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement Si nécessaire, endiguer le produit avec de la terre sèche, du sable ou d'autres matériaux similaires non combustibles.

Méthodes de nettoyage Récupérer, si possible, le produit solidifié.
 Si nécessaire, appliquer un brouillard d'eau avec prudence pour faciliter le refroidissement. En cas de déversement dans l'eau, Le produit solide qui est plus dense que l'eau va couler lentement au fond, et aucune intervention ne sera généralement possible. Si possible, récupérer le produit et les matériaux contaminés avec des moyens mécaniques, et les stocker/éliminer conformément aux règlements applicables.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle Voir rubrique 8 pour plus de détails.

Traitement des déchets Voir rubrique 13 pour plus de détails.

Autres informations Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues. Les mesures recommandées reposent sur les scénarios de déversement les plus probables pour ce produit. Si nécessaire: Consulter un expert.

Rubrique 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Version EUFR



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger	<p>Éviter tout contact avec le produit chaud. Éviter les risques de glissade. Maintenir la température du produit aussi basse que possible afin de minimiser les dégagements de fumées.</p> <p>Eviter de se tenir sur les toits des réservoirs ou des citernes et dans la mesure du possible à leur proximité immédiate pour minimiser le risque d'inhalation de fumées du produit. Prendre des précautions contre l'électricité statique. Mettre à la terre, établir une liaison équipotentielle entre les conteneurs, les réservoirs ainsi que les équipements de transfert/réception.</p> <p>Porter les vêtements de protection appropriés. Voir rubrique 8.</p>
Mesures d'ordre technique	<p>Ne pas transvaser le produit avec des flexibles passant par un trou d'homme ou un orifice non prévu à cet effet.</p> <p>Assurer une ventilation adéquate. Eviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols. Prendre toute disposition permettant d'éviter les entrées d'eau dans les bacs, citernes, lignes de flexibles...</p>
Prévention des incendies et des explosions	<p>NE JAMAIS chauffer un réservoir ou une citerne si les éléments chauffants ne sont pas largement recouverts (minimum 15cm). Ne pas réchauffer les pompes ou les conduites avec une flamme nue.</p> <p>Interdire le chargement en pluie et limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement.</p>
Mesures d'hygiène	<p>Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.</p> <p>Nettoyer régulièrement l'équipement, les locaux et les vêtements de travail. Les gants doivent être inspectés périodiquement et remplacés en cas d'usure, de perforation ou de contamination.</p>

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/Conditions de stockage	<p>Adapter la température de stockage au niveau le plus bas possible, et d'une manière générale ne pas dépasser 200°C ou une température supérieure de 100°C à celle du point de ramollissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les lignes de produit ainsi que les dispositifs de pompage seront calorifugés et pourvus d'un dispositif de réchauffage. . Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié (interne ou externe). . Avant de pénétrer dans des réservoirs de stockage et avant toute opération dans un espace confiné, contrôler la teneur en oxygène et l'inflammabilité de l'atmosphère.
Matières à éviter	Oxydants forts, Eau.
Matériel d'emballage	<p>Acier sans revêtement intérieur, Acier inoxydable.</p> <p>N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures aromatiques, résistants à la chaleur.</p>

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Utilisation(s) particulière(s) Pas d'information disponible.

Rubrique 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE
8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition Non concerné

Légende Voir rubrique 16

Dose dérivée sans effet (DNEL)
DNEL Travailleur (industriel/professionnel)

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Fatty acids C18 unsat, reaction products with triethylenetetramine 1226892-44-9			2.9 mg/m ³ (inhalation) 0.420 mg/kg bw/day (dermal)	
Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine 1226892-43-8			0.880 mg/m ³ (inhalation) 0.250 mg/kg bw/day (dermal)	
N-[2-(piperazin-1-yl)ethyl] C18-unsaturated-alkylami de 1228186-18-2			14.7 mg/m ³ Inhalation 2.1 mg/kg bw/day Dermal	

DNEL Consommateurs

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Fatty acids C18 unsat, reaction products with triethylenetetramine 1226892-44-9			0.870 mg/m ³ (inhalation) 0.250 mg/kg bw/day (dermal) 0.250 mg/kg bw/day (oral)	
Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine 1226892-43-8			0.310 mg/m ³ (inhalation) 0.180 mg/kg bw/day (dermal) 0.180 mg/kg bw/day (oral)	

Concentration prévisible sans effet (PNEC)

Nom Chimique	Eau	Sédiment	Sol	Air	STP	Orale
Fatty acids C18 unsat, reaction products with triethylenetetramine	0.0254 mg/L (fw) 0.00254 mg/L (mw)	99.4 mg/kg dw (fw) 9.94 mg/kg dw (mw)	9.44 mg/kg soil dw		5.57 mg/L	

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

1226892-44-9						
Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine 1226892-43-8	0.0051 - 0.0254 mg/l fw 0.000510 - 0.00254 mg/l mw	99.4 - 107000 mg/kg dw fw 9.94 - 10700 mg/kg dw mw	9.44 mg/kg dw		5.57 mg/L	
N-[2-(piperazin-1-yl)ethyl]C18-unsaturated-alkylamide 1228186-18-2	0.00022 mg/l fw 0.000022 mg/l mw 0.00037 mg/l or	0.24 mg/kg dw fw 0.024 mg/kg dw mw	9.4 mg/kg dw		50 mg/l	1 mg/kg food

8.2. Contrôles de l'exposition
Contrôle de l'exposition professionnelle

Mesures d'ordre technique Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs...), s'assurer d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés. Les températures de stockage et de manutention doivent être maintenues aussi basses que possible pour limiter la production de fumées.

Équipement de protection individuelle

Informations générales	Toutes les mesures de protection collective doivent être installées et mises en œuvre avant d'envisager de recourir aux équipements de protection individuelle.
Protection respiratoire	Si nécessaire, un équipement de protection respiratoire approuvé doit être utilisé lors de la manipulation de produits chauds dans des espaces confinés : masque fermé avec cartouche/filtre de type "A" ou un appareil respiratoire autonome isolant (ARI). . L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.
Protection des yeux	Casque de protection avec une visière et un protège nuque (protection complète de la tête).
Protection de la peau et du corps	Porter des vêtements de protection pour les opérations mettant en œuvre le produit chaud : combinaison résistant à la chaleur (avec jambes de pantalon recouvrant les bottes et manches recouvrant les manchettes des gants), bottes de sécurité antidérapantes résistant à la chaleur (ex : cuir) (EN 943 – 13034 – 14605). Les combinaisons doivent être changées en fin de journée de travail et nettoyées si nécessaire pour éviter le transfert du produit aux vêtements ou sous-vêtements. Pour les opérations de chargement/déchargement : porter un casque de sécurité avec visière de protection et protège nuque intégré.
Protection des mains	Gants anti-chaleur pour le produit liquéfié (EN 407, niveau 2).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

Rubrique 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES
9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Version EUFR



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Couleur		ambre	
État physique @20°C		solide	
Odeur		caractéristique	
Seuil olfactif		Pas d'information disponible	
Propriété	Valeurs	Remarques	Méthode
pH		Non applicable	
Point/intervalle de fusion		Pas d'information disponible	
Point/intervalle d'ébullition		Non applicable	
Point d'éclair	> 230 °C > 446 °F		EN ISO 2592 EN ISO 2592
Taux d'évaporation		Pas d'information disponible	
Limites d'inflammabilité dans l'air		Pas d'information disponible	
Pression de vapeur		Pas d'information disponible	
Densité de vapeur		Pas d'information disponible	
Densité relative		Pas d'information disponible	
Masse volumique	980 - 1040 kg/m ³	@ 25 °C	ISO 3838
Hydrosolubilité		Non applicable	
Solubilité dans d'autres solvants		Pas d'information disponible	
logPow		Non applicable	
Température d'auto-inflammabilité		Pas d'information disponible	
Température de décomposition		Pas d'information disponible	
Viscosité, cinématique		Pas d'information disponible	
Viscosité, dynamique	250 - 350 mPa s	@ 160 °C	
Propriétés explosives	Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique		
Propriétés comburantes	D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes		
Possibilité de réactions dangereuses	Aucune dans les conditions normales d'utilisation		

9.2. Autres informations

Point de congélation		Pas d'information disponible
Point de ramollissement	55 - 61 °C	EN 1427

Rubrique 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Informations générales Pas d'information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions recommandées de manipulation et de stockage.

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter Éviter l'accumulation de charges électrostatiques, Chaleur, flammes et étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter Oxydants forts, Eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

 Produits de décomposition
dangereux Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

Rubrique 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Effets locaux Informations sur le produit

Informations générales Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Contact avec la peau . Risque de brûlure (si produit chaud). Le produit n'est pas considéré comme irritant, toutefois, les vapeurs condensées de produit peuvent provoquer des irritations de la peau.

Contact avec les yeux . Risque de brûlure (si produit chaud). Peut provoquer une irritation légère.

Inhalation . L'inhalation de vapeurs ou d'aérosols peut être irritante pour les voies respiratoires et les muqueuses. L'inhalation de vapeurs à forte concentration entraîne une réaction narcotique sur le système nerveux central.

Ingestion . Voie d'exposition peu probable.

 ATEmix
(inhalation-poussière/brouillard) 5.58 mg/l

Toxicité aiguë - Informations sur les composants

Nom Chimique	DL50 oral	DL50 dermal	CL50 par inhalation
Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine	LD50 2000 mg/kg bw (rat - OECD 423)		
N-[2-(piperazin-1-yl)ethyl]C18-unsaturated-alkylamide	LD50 200 - 2000 mg/kg (Rat - OECD 423)		

Sensibilisation

 Sensibilisation Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.
Contient une (des) substance(s) sensibilisante(s).

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Effets spécifiques

Cancérogénicité Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Mutagénicité Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Toxicité pour la reproduction Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Toxicité par administration répétée

Effets sur les organes-cibles (STOT)

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Toxicité par aspiration Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Autres informations

Autres informations Pas d'information disponible.

Rubrique 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Non classé.

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur le produit

Pas d'information disponible.

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur les composants

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Fatty acids C18 unsat, reaction products with triethylenetetramine 1226892-44-9	EC50 (72 h) 0.505 mg/L			
Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine 1226892-43-8	EC50(72h) 0.505 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata - OECD 201)	EC50(48h) 0.180 mg/l (Daphnia magna - OECD 202)	LC50(96h) 0.190 mg/l (Danio rerio - OECD 403)	EC50(3h) 175 mg/l
N-[2-(piperazin-1-yl)ethyl]C18-insaturated-alkylamide 1228186-18-2	ErC50 (72h) 0.037 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata - ORCD201)	EC50(48H) 0.44 mg/l (Daphnia magna - OECD 202)	LC50(96h) 0.33 mg/l (Danio rerio - OECD 203)	EC50 (3h) 228 mg/l (OECD 209)

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur le produit

Pas d'information disponible.

Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur les composants

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Fatty acids C18 unsat, reaction products with triethylenetetramine 1226892-44-9		NOEC(21d) 0.270 mg/L		
Fatty acids, C18 (unsaturated), reaction products with diethylenetriamine 1226892-43-8		NOEC(21d) 0.270 mg/l (Daphnia magna - OECD 211)		
N-[2-(piperazin-1-yl)ethyl]C18-unsaturated-alkylamide 1228186-18-2	NOEC(72h) 0.011 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD201)	NOEC(21d) 0.12 mg/l (Daphnia magna - OECD 211)		

Effets sur les organismes terrestres

Pas d'information disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations générales

Le produit n'est pas biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations sur le produit

Les données expérimentales mesurées sur hydrocarbures UVCB ne sont pas pertinentes puisque chacun des constituants est susceptible de se comporter différemment.

logPow

Non applicable

Informations sur les composants

Pas d'information disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Sol

Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit n'est pas mobile dans le sol.

Eau

Insoluble. Le produit flotte ou se dépose en fonction de sa densité.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Évaluation PBT et vPvB

Ce produit ne contient pas de substance considérée comme PBT et/ou vPvB selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Autres effets néfastes

Version EUFR



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Informations générales Pas d'information disponible.

Rubrique 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus / produits non utilisés	Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux.
Emballages contaminés	Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
No de déchet suivant le CED	Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Rubrique 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Note Si transport à la température ambiante (échantillons) : Non concerné par la réglementation transport.

ADR/RID

UN/ID No	UN3257
Désignation officielle de transport	Elevated temperature liquid, n.o.s. (Clear synthetic binder)
Désignation officielle de transport	LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A. (Liant synthétique clair)
Classe de danger	9
Groupe d'emballage	III
Étiquettes ADR/RID	9
Code de classification	M9
Dispositions spéciales	274, 643, 668
Code de restriction en tunnels	(D)
Numéro d'identification du danger	99
Description	UN3257, ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S., 9, PG III, (D)
Quantités exceptées	E0
Quantité limitée	LQ0
Code Hazchem	2Y (for UK)

IMDG/IMO

UN/ID No	UN3257
Désignation officielle de transport	Elevated temperature liquid, n.o.s. (Clear synthetic binder)
Classe de danger	9
Groupe d'emballage	III
No EMS	F-S, S-P
Description	UN3257, ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S., 9, PG III
Dispositions spéciales	232, 274
Quantités exceptées	E0

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

Quantité limitée 0

ICAO/IATA

UN/ID No	UN3257
Désignation officielle de transport	Elevated temperature liquid, n.o.s. (Clear synthetic binder)
Classe de danger	9
Groupe d'emballage	II
Code ERG	9L
Dispositions spéciales	A100
Description	UN3257, ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S., 9
Quantités exceptées	E0
Quantité limitée	Forbidden

ADN

UN/ID No	UN3257
Désignation officielle de transport	Elevated temperature liquid, n.o.s. (Clear synthetic binder)
Désignation officielle de transport	LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A. (Bitume)
Classe de danger	9
Etiquettes de danger	9
Groupe d'emballage	III
Code de classification	M9
Dispositions spéciales	274, 643, 668
Description	UN3257, ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S., 9, PG III
Quantités exceptées	E0
Quantité limitée	LQ0
Ventilation	VE01

Rubrique 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES
15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
Union Européenne
Inventaires Internationaux Europe (EINECS/ELINCS/NLP)

Information supplémentaire

Pas d'information disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique
Évaluation de la sécurité chimique Pas d'information disponible

Version EUFR



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

15.3. Information sur les législations nationales

France

- Code du Travail
- Art R.4624-18 à R4624-19 du code du travail relatif à la surveillance médicale renforcée.
- Code de la Sécurité Sociale
- Art. L.461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601 (Tableau des maladies professionnelles)
- ICPE : rubrique 4801

Maladies Professionnelles

Tableau(x) applicable(s) n° 36

Rubrique 16 : AUTRES INFORMATIONS

Texte complet des Phrases-H citées dans les rubriques 2 et 3

- H302 - Nocif en cas d'ingestion
 H314 - Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
 H317 - Peut provoquer une allergie cutanée
 H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
 H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abbreviations, acronymes

ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists = Association américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
 bw = body weight = poids corporel
 bw/day = body weight/day = poids corporel par jour
 EC x = Effect Concentration associated with x% response = concentration de l'effet associé à une réaction de x %
 GLP = Good Laboratory Practice - BPL = Bonnes Pratiques de Laboratoire
 IARC = International Agency for Research of Cancer = Agence internationale pour la recherche sur le cancer
 LC50 = 50% Lethal Concentration = CL50 - Concentration Létale 50% - Concentration du produit chimique, dans l'air ou dans l'eau, qui cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés
 LD50 = 50% Lethal Dose = LD50 - Dose Létale 50% - Dose du produit chimique, qui, donnée en une fois, cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés
 LL = Lethal Loading = Charge létale
 NIOSH = National Institute of Occupational Safety and Health = Institut national Américain de sécurité et santé au travail
 NOAEL = No Observed Adverse Effect Level = Dose sans effet nocif observé
 NOEC = No Observed Effect Concentration = Concentration sans effet observé
 NOEL = No Observed Effect Level = Dose sans effet observé
 OECD = Organization for Economic Co-operation and Development = OCDE - Organisation de Coopération et Développement Economiques
 OSHA = Occupational Safety and Health Administration = Ministère pour la sécurité et la santé au travail (Etats Unis d'Amérique)
 UVCB = Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material = Substance de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matériel biologique
 DNEL = Derived No Effect Level = Dose dérivée sans effet
 PNEC = Predicted No Effect Concentration = Concentration prévisible sans effet
 dw = dry weight = poids sec
 fw = fresh water = eau douce
 mw = marine water = eau de mer
 or = occasional release = relargage occasionnel

Légende Rubrique 8

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33



FDS n° : A01263

KROMATIS 50/70

Date de révision: 2019-04-10

Version 5.01

VME : Valeur limite Moyenne d'Exposition
VLCT : Valeur Limite Court Terme
TWA (Time Weight Average) : Valeur moyenne d'exposition
STEL (Short Term Exposure Limit) : Valeur limite d'exposition à court terme

+	Produit sensibilisant	*	Désignation de la peau
**	Désignation du Danger	C:	Cancérogène
M:	Mutagène	R:	Toxique pour la reproduction

Date de révision: 2019-04-10
Révision sections de la FDS mises-à-jour: 9, 11.

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006


Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Fin de la Fiche de Données de Sécurité

Version EUFR

Quick-FDS [18965-43893-17063-011836] - 2019-12-03 - 12:11:33

VI.F REGISTRE DES PRODUITS DANGEREUX

 Beaux Vallons - rue Porte Fâche 17540 ST SAUVEUR-D'AUNIS							
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> Registre des produits chimiques </div>							
PRODUIT	DESIGNATION	état conditionnement	lieu utilisation	lieu stockage	quantité stockée	quantité utilisée/an	
ALUMIX	GRAISSE HAUTE TEMPERATURE EN BOMBE	liquide	centrale	atelier centrale	2 aérosols	6	
AZALT 35/50 AZALT 20/30	BITUME	liquide 160°C	centrale	cuves(parcs à liant)	100m3	3000T/an	
DEGRIPPANT	DEGRIPPANT	bombe 500ml	matériel, centrale	container matériel	6 aérosols	12/an	
EMULSTAR B	PRODUIT ANTI ADHERENT	bidon 20l	centrale (skip) dilution 8%	poste de commande	2 bidons	40/an	
GREASE EPR 2	GRAISSE EPR2	cartouche, fut 53kgs	dépôt, chantiers, centrale	container matériel	24c + 53kgs	24c/an+53kgs	
HT 300	GRAISSE HAUTE TEMPERATURE	cartouche, fut 53kgs	centrale, finisseur	container matériel	24c + 53kgs	48c + 53kgs	
PROPANE	GAZ LIQUEFIE	liquide	centrale	citerne 30M3	35T	360T	
SOLV/CLEANER	DEGRAISSANT	fut 40l	centrale	container atelier	1fut	1fut/an	
HUILE 80-90	HUILES REDUCTEURS	bidon 60 l	Réducteurs centrale	container atelier	2 fûts	60 l/ an	

20/12/2021

241700392, dont le siège social est à SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17540), 3 Rue du 26 septembre 1944 - BP 30 004.

Initialement dénommée "District de Courçon", créée suivant arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1992, modifiée une première fois par arrêté de Monsieur le Préfet de la CHARENTE-MARITIME le 23 décembre 1996 et modifiée une seconde fois par arrêté de Monsieur le Préfet de la CHARENTE-MARITIME en date du 10 décembre 1999, autorisant la transformation en Communauté de Communes du Canton de Courçon.

ACQUEREUR :

La Société dénommée **ATLAN'ROUTE**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 200.000,00 EUR, dont le siège social est à LE POIRE-SUR-VIE (85170), "La Loge", identifiée au SIREN sous le numéro 430066530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

QUOTITES ACQUISES

La société ATLAN'ROUTE acquiert le bien immobilier ci-après décrit en totalité et en pleine propriété.

INTERVENTION DU CONTROLEUR PRINCIPAL

Aux présentes et à l'instant même est intervenue et a comparu Madame Dolorès CRIARD, Contrôleur principal, Adjointe au Receveur, à l'effet de quittancer le prix ainsi qu'il sera dit ci-après.

- PRETEUR - :

La Société dénommée **CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST**, Société Anonyme au capital de 83.780.000,00 EUR, dont le siège social est à NANTES CEDEX 1 (44040), 2 Avenue Jean-Claude Bonduelle - BP 84001, identifiée au SIREN sous le numéro 855 801 072 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

Ci-après dénommée "LA BANQUE" ou "LE PRETEUR".

INTERVENTION DU PRENEUR EN PLACE

La Société dénommée **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA PREE**, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 76.000,00 EUR, dont le siège social est à SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17540), Rue de la Prée, identifiée au SIREN sous le numéro 394525281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE.

Ci-après dénommé "LE PRENEUR".

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;

AVIS DES DOMAINES

Le représentant de la Communauté de Communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci tant aux termes des délibérations susvisées qu'à la vue de l'avis du Service des Domaines en date du 12 mars 2009 dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (CHARENTE-MARITIME) 17540 "Fief de Porte Fache".
Une parcelle de terrain non viabilisée.

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZS	244	"Fief de Porte Fache"	02 ha 34 a 62 ca

Division cadastrale

Le **BIEN** vendu provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section ZS numéro 242 lieudit "Fief de Porte Fache" pour une superficie de deux hectares quarante huit ares soixante dix centiares (02ha 48a 70ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré section ZS numéro 243 lieudit "Fief de Porte Fache" pour une superficie de treize ares quatre-vingt quatre centiares (00ha 13a 84ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Gérard TOURNIER, Géomètre Expert à SURGERES (17700) 26 Avenue de la Libération, le 6 avril 2009 sous le numéro 611Z.

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le Service du Cadastre et qui sera déposé au bureau des Hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

L'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble, le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain.

Ce bornage a été établi par Monsieur Gérard TOURNIER, Géomètre-Expert à SURGERES (17700) 26 Avenue de la Libération, le 6 mai 2009 sous le numéro de dossier S08-252, et le plan de bornage est demeuré ci-joint et annexé après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en toute propriété du **BIEN** sus-désigné.

**VI.H ATLANROUTE - CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD AU BITUME DE
MATERIAUX ROUTIERS - ÉTUDE QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES -
AXE - MARS 2019**